



**ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST**

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS**

**qui se tiendra le 15 juin 2017**

**et**

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2017**

## **AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts de fiducie (les « **parts** ») de Artis Real Estate Investment Trust (« **Artis** » ou la « **FPI** ») se tiendra au Del Crewson Conference Centre, 360, Main Street, à Winnipeg, au Manitoba, le jeudi 15 juin 2017, à 11 h HNC, aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, y compris le rapport de l'auditeur externe y afférent;
2. fixer à huit (8) le nombre de fiduciaires de Artis (les « **fiduciaires** ») qui seront élus;
3. élire les fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts;
4. nommer l'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération;
5. examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution, avec ou sans modification, approuvant l'adoption de la troisième convention relative au régime de droits des porteurs de parts modifiée et mise à jour, qui renouvelle et modifie le régime de droits des porteurs de parts actuel de Artis, tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe;
6. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

À la date du présent avis, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés à vos parts pourront être exercés à votre appréciation ou à l'appréciation de votre fondé de pouvoir.

Le détail des questions qu'il est proposé de présenter à l'assemblée est exposé dans la circulaire d'information de la direction, à la « Partie II – Renseignements sur les points à l'ordre du jour ».

**Les porteurs de parts sont priés d'examiner toute l'information donnée dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe avant de voter.**

### *Procédure de notification et d'accès*

En raison des récents changements apportés aux lois sur les valeurs mobilières du Canada, Artis n'est plus tenue de transmettre aux porteurs de parts des exemplaires imprimés de la circulaire d'information de la direction et du rapport annuel 2016 (qui comprend le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016) (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** »). Artis affiche plutôt une version électronique de ces documents sur son site Web afin que les investisseurs puissent les consulter. Cette procédure est appelée « procédure de notification et d'accès ». Le recours à ce mode de livraison de remplacement aidera à réduire l'utilisation du papier et les coûts d'impression et de livraison aux porteurs de parts.

La FPI a établi que les porteurs de parts véritables qui, dans leur compte, ont donné des instructions afin de recevoir des documents imprimés ainsi que les porteurs de parts véritables dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada recevront un exemplaire imprimé de la circulaire d'information de la direction conjointement avec le présent avis.

Des exemplaires électroniques des documents relatifs à l'assemblée peuvent être consultés sur le site Web de Artis, à l'adresse [www.artisreit.com/investor-link/annual-meeting-materials](http://www.artisreit.com/investor-link/annual-meeting-materials), ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### *Demandes de copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée*

Si vous souhaitez recevoir des copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée avant l'assemblée, ou si vous avez des questions quant au recours de la procédure de notification et d'accès par Artis, veuillez communiquer avec Artis par téléphone au numéro sans frais 1 800 941-4751, ou par courriel à l'adresse [investorinquiries@artisreit.com](mailto:investorinquiries@artisreit.com), et les documents relatifs à l'assemblée vous seront envoyés dans les trois jours ouvrables suivant votre demande. Les demandes de documents relatifs à l'assemblée doivent être reçues à 17 h (heure normale du Centre) le 2 juin 2017 afin de vous assurer que vous recevrez des exemplaires imprimés suffisamment avant l'heure limite pour exercer votre vote.

#### *Date de clôture des registres*

La date de clôture des registres pour établir quels porteurs de parts ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, d'y assister et d'y voter a été fixée au 25 avril 2017. Seuls les porteurs de parts dont le nom est inscrit au registre des porteurs de parts à la fermeture des bureaux à cette date auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée.

#### *Renseignements à l'intention des porteurs de parts inscrits*

Un porteur de parts peut assister à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en personne ou y être représenté par fondé de pouvoir. Il est demandé aux porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement de dater, de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint en vue de l'utiliser à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. Pour prendre effet, la procuration ci-jointe doit être reçue par le président du conseil de Artis, à l'attention de Société de fiducie CST, par courrier au C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, ou par télécopieur au 416-368-2502, avant 11 h HNC, le 13 juin 2017 ou, dans le cas d'une reprise d'assemblée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée.

#### *Renseignements à l'intention des porteurs de parts non inscrits*

Si vous êtes un porteur de parts non inscrit de Artis (par exemple, si vous détenez vos parts dans un compte auprès d'un courtier ou d'un autre intermédiaire), que vous prévoyiez ou non assister à l'assemblée en personne, vous devriez respecter les procédures de vote décrites dans le formulaire d'inscription de vote ou dans un autre document qui accompagne le présent avis. Les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent leur procuration par l'entremise d'un intermédiaire doivent remettre cette procuration conformément aux instructions données par l'intermédiaire en question.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES**

(signé) « Armin Martens »  
Fiduciaire

**ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST**  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION**  
**TABLE DES MATIÈRES**

<b>AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>1</b>
À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION .....	4
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ.....	5
COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION.....	5
<b>PARTIE I – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....</b>	<b>5</b>
SOLLICITATION DE PROCURATIONS.....	5
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS.....	5
CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS VÉRITABLES .....	6
EXERCICE DES DROITS DE VOTE VISÉS PAR LES PROCURATIONS .....	7
EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR.....	7
PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR .....	7
TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES .....	7
<b>PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>8</b>
1. RÉCEPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS .....	8
2. ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE DE FIDUCIAIRES .....	8
3. ÉLECTION DES FIDUCIAIRES .....	9
4. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE .....	19
5. MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DU RÉGIME DE DROITS DES PORTEURS DE PARTS.....	19
<b>PARTIE III – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE.....</b>	<b>25</b>
<b>PARTIE IV – RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES.....</b>	<b>32</b>
<b>PARTIE V – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .....</b>	<b>38</b>
<b>PARTIE VI – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>55</b>
TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS.....	55
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX HAUTS DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS.....	60
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	60
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS .....	61
AUDITEUR .....	61
QUESTIONS RELATIVES AU COMITÉ D'AUDIT .....	61
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	61
APPROBATION DU CONSEIL.....	61
GLOSSAIRE .....	62
<b>ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....</b>	<b>64</b>

## À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information de la direction (appelée dans les présentes la « **circulaire d'information** ») sont donnés en date du 1<sup>er</sup> mai 2017.

Personne n'a obtenu l'autorisation de donner des renseignements ou de faire d'autres affirmations relativement à toute question devant être étudiée à l'assemblée, à l'exception de celles qui figurent dans la présente circulaire d'information. Si de tels renseignements sont donnés ou que de telles affirmations sont faites, on ne doit pas s'y fier pour décider de son vote à l'égard des questions décrites dans la présente circulaire d'information et on ne doit pas penser qu'elles ont été autorisées par Artis Real Estate Investment Trust (« **Artis** » ou la « **FPI** ») ou par son conseil.

Les porteurs de parts ne devraient pas considérer le contenu de la présente circulaire d'information comme un conseil de nature juridique, fiscale ou financière. Ils devraient consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui a trait aux questions juridiques, fiscales et financières ainsi qu'aux autres questions pertinentes qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Sauf s'ils sont définis d'une autre façon et sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans les documents relatifs à l'assemblée ont le sens qui leur est donné dans le glossaire de la présente circulaire d'information.

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire d'information constituent des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques figurant dans la présente circulaire d'information qui ont trait aux activités, aux événements, à l'évolution ou au rendement financier futurs sont des énoncés prospectifs. Il est possible de reconnaître ces énoncés prospectifs par l'utilisation d'expressions comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur » ou « continuer », ou encore de leur version négative ou d'autres variations semblables. Les porteurs de parts sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne sont pas une garantie du rendement, et qui sont assujettis à bon nombre d'impondérables, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de Artis. Ces impondérables, ces hypothèses et ces autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés explicitement ou tacitement par ces énoncés prospectifs. Les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés explicitement ou tacitement par ces énoncés prospectifs comprennent notamment les conjonctures économiques et d'affaires générales et locales ainsi que les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales. Même si les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire d'information sont fondés sur des hypothèses jugées raisonnables par Artis, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs. Certaines hypothèses formulées lors de l'établissement des énoncés prospectifs et des objectifs de Artis comprennent l'hypothèse selon laquelle aucun changement important ne sera apporté à la réglementation gouvernementale ni aux lois fiscales. Par conséquent, ces énoncés prospectifs devraient être formulés en tenant compte de ces facteurs. Tous les énoncés prospectifs sont expressément visés dans leur intégralité par la mise en garde qui précède. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la circulaire d'information sont formulés en date du 1<sup>er</sup> mai 2017 et, sauf dans la mesure requise par la loi applicable, Artis n'est pas tenue de mettre les énoncés prospectifs à jour ou de les modifier, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou de quelque autre motif que ce soit, et elle renonce expressément à toute intention ou obligation de le faire.

## **AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les déclarations formulées dans la présente circulaire d'information engagent la responsabilité des fiduciaires de Artis à titre de fiduciaires et non en leur qualité personnelle, et ceux-ci ne pourront en aucun cas être tenus personnellement responsables des déclarations formulées aux présentes, et aucun recours, correctif ou règlement ne peut viser les biens privés ou personnels de ces fiduciaires.

## **COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION**

Il est possible de se procurer gratuitement des copies supplémentaires de la présente circulaire d'information sur demande au service des relations avec les investisseurs de Artis au 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3 (téléphone : 1 800 941-4751 ou courriel : [investorinquiries@artisreit.com](mailto:investorinquiries@artisreit.com)).

## **PARTIE I – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

### **SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**La présente circulaire d'information est fournie relativement à la sollicitation de procurations par la direction de Artis en vue d'être utilisées à l'assemblée qui se tiendra au Del Crewson Conference Centre, 360, Main Street, à Winnipeg, au Manitoba, le jeudi 15 juin 2017 à 11 h HNC, et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.**

**La présente sollicitation de procurations est faite par la direction de Artis.**

La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste, mais des procurations pourraient aussi être sollicitées personnellement ou par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques, en personne, par des fiduciaires, des dirigeants ou des employés réguliers de Artis. Artis réglera les frais de cette sollicitation.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans les présentes sont donnés en date de la présente circulaire d'information. Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers figurant dans la présente circulaire d'information sont libellés en dollars canadiens.

### **NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS**

#### **Nomination des fondés de pouvoir**

Les personnes désignées dans l'acte de procuration ci-joint, qui sont les représentants de la direction, ont été choisies par les fiduciaires et ont indiqué qu'elles acceptaient de représenter les porteurs de parts qui les nomment comme fondés de pouvoir en vue de l'assemblée.

Un porteur de parts a le droit de désigner une personne (qui n'est pas tenue d'être un porteur de parts) autre que les représentants de la direction pour le représenter à l'assemblée. Ce droit peut être exercé en inscrivant dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ci-joint le nom de la personne à désigner et en biffant le nom des représentants de la direction, ou en remplissant un autre acte de procuration approprié. Ce porteur de parts devrait aviser la personne désignée de sa nomination, obtenir le consentement de cette personne désignée pour agir comme fondé de pouvoir et lui fournir des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux parts. Dans tous les cas, un acte de procuration devrait être daté et signé par le porteur de parts ou un fondé de pouvoir autorisé par écrit, avec une preuve de cette autorisation jointe lorsqu'un fondé de pouvoir a signé l'acte de procuration.

Les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci, d'y assister et d'y voter.

Les porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée doivent lire la présente circulaire d'information et le formulaire de procuration qui l'accompagne et de remplir, de signer et de dater le formulaire de procuration ainsi que le document de procuration ou autre document de délégation de pouvoir, le cas échéant, aux termes duquel cette procuration a été signée ou une copie certifiée conforme de celui-ci et de l'envoyer par la poste à l'agent des transferts de Artis, Société de fiducie CST, au Service des procurations, Société de fiducie CST, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, ou de lui faire parvenir par télécopieur au 416-368-2502, avant 11 h HNC, le mardi 13 juin 2017 ou, en cas d'ajournement, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée ou de toute autre reprise de celle-ci. Les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent le formulaire de procuration par l'entremise d'un intermédiaire doivent remettre ce formulaire conformément aux instructions données par l'intermédiaire en question.

## Révocation des procurations

Un porteur de parts qui a accordé une procuration peut la révoquer relativement à toute question qui n'a pas été soumise au vote, conformément au pouvoir qu'elle confère au moyen d'un acte écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une société, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de celle-ci et déposé, soit au bureau susmentionné de Société de fiducie CST, soit au siège social de Artis à l'attention du président du conseil au plus tard à 16 h HNC au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou auprès du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Malgré ce qui précède, si un porteur de parts inscrit assiste en personne à l'assemblée, il peut révoquer la procuration qu'il a accordée et voter en personne. Le siège social de Artis est situé au 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3.

## CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS VÉRITABLES

Les renseignements figurant dans la présente rubrique revêtent une grande importance pour plusieurs porteurs de parts, étant donné qu'un nombre élevé d'entre eux ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom (appelés aux présentes les « **porteurs de parts véritables** ») doivent savoir que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont les noms figurent aux registres de Artis à titre de porteurs de parts inscrits peuvent être reconnues et produire des effets à l'assemblée. Si les parts sont indiquées dans un relevé de compte fourni à un porteur de parts par un courtier, dans la plupart des cas, ces parts ne seront pas inscrites au nom du porteur de parts aux registres de Artis. Ces parts seront plus probablement inscrites au nom du courtier du porteur de parts ou du représentant de ce courtier. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des courtiers ou leurs représentants ne peuvent être exercés (pour ou contre des résolutions) que suivant les instructions de leur porteur de parts véritable. Sans instructions précises, il est interdit aux courtiers ou à leurs représentants d'exercer les droits de vote rattachés à des parts de leurs clients. **Par conséquent, les porteurs de parts véritables devraient s'assurer que des instructions concernant l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts soient communiquées convenablement à la personne appropriée.**

Les lois et les règlements exigent que les intermédiaires et les courtiers transmettent des instructions de vote provenant des porteurs de parts véritables avant les assemblées de porteurs de parts. Chaque intermédiaire et chaque courtier dispose de sa propre procédure d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, lesquelles devraient être suivies attentivement par les porteurs de parts véritables pour s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs parts soient exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un porteur de parts véritable par son courtier est identique au formulaire de procuration fourni aux porteurs de parts inscrits; toutefois, son objet se limite à donner aux porteurs de parts inscrits des instructions sur la façon de voter pour le compte des porteurs de parts véritables. Un porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de procuration d'un intermédiaire ou d'un courtier ne peut se servir de ce formulaire de procuration

pour exercer des droits de vote rattachés à des parts directement à l'assemblée; la procuration doit plutôt être retournée à l'intermédiaire ou au courtier bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux parts soient exercés.

Même si un porteur de parts véritable peut ne pas être reconnu directement à l'assemblée afin d'exercer les droits de vote rattachés à des parts inscrites au nom du courtier du porteur de parts véritable (ou d'un représentant de ce courtier), il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir du porteur de parts inscrit pour exercer en cette qualité les droits de vote rattachés aux parts. Les porteurs de parts véritables qui désirent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs parts en tant que fondés de pouvoir du porteur de parts inscrit qui détient leurs parts devraient inscrire leur propre nom dans l'espace en blanc sur le formulaire de procuration qui leur est remis par leur courtier et retourner ce formulaire à leur courtier (ou au représentant de ce courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier (ou par le représentant de ce courtier) bien avant l'assemblée.

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire d'information et dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagnent, toutes les mentions des porteurs de parts désignent les porteurs de parts inscrits.

## **EXERCICE DES DROITS DE VOTE VISÉS PAR LES PROCURATIONS**

**Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux parts à l'égard desquelles ils sont nommés conformément aux instructions du porteur de parts qui les a nommées.** En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés en faveur (« pour ») de chacune des questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

## **EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR**

**Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées à l'égard de toutes modifications apportées aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire d'information ainsi qu'à l'égard de questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée.** En date de la présente circulaire d'information, les fiduciaires et les dirigeants de Artis ne sont au courant d'aucune modification ou autre question qui doit être présentée à l'assemblée, à l'exception des questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire d'information.

## **PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Les fiduciaires, les membres de la haute direction et les candidats aux postes de fiduciaire n'ont aucun intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans les points à l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de l'élection des fiduciaires et de leurs intérêts à titre de porteurs de parts relativement à l'approbation du troisième régime de droits des porteurs de parts modifié et mis à jour.

## **TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES**

Artis est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. En date du 25 avril 2017, 150 578 389 parts étaient émises et en circulation. Toutes les parts émises et en circulation confèrent le droit d'exprimer une voix.

La direction reconnaît qu'un grand nombre de parts sont inscrites au nom de CDS & Co. et que ces parts sont détenues en propriété véritable par l'entremise de divers courtiers et autres intermédiaires pour le compte de leurs clients et d'autres parties. Artis ignore le nom des propriétaires véritables de ces parts.

À la connaissance des fiduciaires et des hauts dirigeants de Artis, au 25 avril 2017, aucune personne n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de parts.

## **PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Les questions suivantes seront traitées à l'assemblée :

- 1) la réception des états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, avec le rapport de l'auditeur externe y afférent;
- 2) l'établissement du nombre de fiduciaires qui seront élus à huit (8);
- 3) l'élection des fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts;
- 4) la nomination de l'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et l'autorisation, pour les fiduciaires, à fixer sa rémunération;
- 5) l'examen et, s'il est jugé pertinent de le faire, l'adoption d'une résolution, avec ou sans modification, approuvant l'adoption de la troisième convention relative au régime de droits des porteurs de parts modifiée et mise à jour;
- 6) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

En date de la présente circulaire d'information, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés à vos parts pourront être exercés à votre appréciation ou à l'appréciation de votre fondé de pouvoir.

### **1. RÉCEPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS**

Les états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent, sont inclus dans notre rapport annuel et notre rapport financier de 2016 et seront remis aux porteurs de parts à l'assemblée. Il est également possible de consulter un exemplaire de ces états financiers et du rapport de l'auditeur sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ainsi que sur notre site Web de Artis, à l'adresse [www.artisreit.com](http://www.artisreit.com).

### **2. ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE DE FIDUCIAIRES**

Conformément à la déclaration de fiducie, le nombre de fiduciaires ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix. À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à étudier et, s'ils jugent pertinent de le faire, adopter une résolution établissant à huit (8) le nombre de fiduciaires.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la fixation du nombre de fiduciaires à huit, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations en faveur des représentants de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, sauf si un porteur de parts a précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent être exercés contre cette résolution ou faire l'objet d'une abstention à l'égard de celle-ci.

### 3. ÉLECTION DES FIDUCIAIRES

Chaque porteur de parts a droit à une voix qu'il peut exprimer en faveur ou contre l'élection de chaque candidat au poste de fiduciaire. Chaque fiduciaire doit être élu à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts qui assistent en personne ou par procuration à l'assemblée et dont les droits de vote rattachés aux parts sont exercés à l'égard de la nomination de ce fiduciaire.

#### **Politique de vote à la majorité**

Le conseil a adopté la politique suivante relativement à Artis :

- a) si un candidat au poste de fiduciaire n'est pas élu dans le cadre de l'assemblée des porteurs de parts exerçant leur droit de vote en cause par la majorité (50 % + 1) des voix exprimées, il devra remettre sans délai sa démission au président du conseil après la tenue de l'assemblée et cette démission prendra effet dès que le conseil l'aura acceptée;
- b) le comité de gouvernance et de la rémunération recommandera au conseil d'accepter ou non cette proposition de démission et le conseil déterminera s'il l'accepte ou non. La décision du conseil doit être prise dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la tenue de l'assemblée des porteurs de parts exerçant leur droit de vote en cause. En l'absence de circonstances particulières, le conseil est tenu d'accepter la démission;
- c) la démission prendra effet à son acceptation par le conseil;
- d) le fiduciaire qui remettra sa démission ne devra pas prendre part aux délibérations du conseil ni à celles de l'un de ses comités lorsqu'il sera question de sa démission;
- e) Artis publiera sans délai un communiqué portant sur la décision du conseil et en remettra une copie à la TSX. Si le conseil décide de ne pas accepter la démission, les raisons de cette décision seront toutes indiquées dans le communiqué.

## Candidats aux postes de fiduciaire

Tous les candidats sont des fiduciaires en poste, y compris M. Bruce Jack, qui a été nommé au conseil par les fiduciaires, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2017, à la suite du décès d'un fiduciaire de longue date, M. Delmore Crewson, le 22 février 2017. Le tableau suivant présente, pour chaque fiduciaire, leurs postes actuels au sein de Artis, la durée de leur mandat en tant que fiduciaire, leur participation aux réunions, leur occupation principale au cours des cinq dernières années et le nombre de titres dont ils sont propriétaires au 25 avril 2017.

		<p><b>Armin Martens, ing., MBA</b>  <b>Fiduciaire et candidat</b></p> <p>Chef de la direction</p> <p>Membre du comité d'information</p>		<p>M. Armin Martens participe activement au secteur de la construction, de l'aménagement et de la gestion d'immeubles commerciaux depuis plus de 25 ans. Il est le fondateur de Artis REIT, où il agit à titre de chef de la direction depuis 2004.</p> <p>M. Armin Martens est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (génie civil) de l'Université du Manitoba. Il est ingénieur agréé en plus d'être titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'International Institute for Management Development (IMD) de Lausanne, en Suisse.</p> <p>M. Armin Martens est un ancien administrateur de Fortress Paper Ltd. (TSX : FTP) ainsi que de la Banque du Canada, la banque centrale du Canada.</p>	
<p>Âge : 62 ans          East St. Paul (Manitoba) Canada          Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004</p>					
<p><b>Réunions du conseil et des comités</b></p>		<p><b>Participation aux réunions en 2016</b></p>			
<p><b>Conseil dans son ensemble</b></p>		<p>6 sur 6</p>			
<p><b>Comité d'information</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Total</b></p>		<p><b>10 sur 10</b></p>			
<p><b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b></p>				<p><b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b></p>	
<p><b>Exercice</b></p>	<p><b>Parts</b></p>	<p><b>Parts incessibles</b></p>	<p><b>Valeur de la participation</b></p>	<p><b>Participation minimale</b></p>	<p><b>Respect de l'obligation</b></p>
<p>Au 25 avril 2016</p>	<p>596 190</p>	<p>151 243</p>	<p>10 097 820 \$</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui 100 %</p>
<p>Au 25 avril 2017</p>	<p>649 101</p>	<p>75 467</p>	<p>9 875 862</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui 100 %</p>

1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par le chef de la direction et le chef des finances ».

		<p><b>Edward Warkentin, B.A., LL.B.</b>  <b>Fiduciaire indépendant et candidat</b></p> <p>Président du conseil</p> <p>Président du comité de gouvernance et de la rémunération</p> <p>Membre du comité des placements</p> <p>Président du comité d'information</p>		<p>M. Edward Warkentin, qui est originaire de Winnipeg, au Manitoba, est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de Winnipeg et d'un diplôme en droit de l'Université du Manitoba et est membre des barreaux de l'Ontario et du Manitoba depuis plus de 35 ans.</p> <p>M. Edward Warkentin est un ancien associé directeur de Aikins, MacAulay &amp; Thorvaldson LLP, où il a pratiqué le droit des sociétés ainsi que le droit commercial, et il agit actuellement à titre de conseiller juridique auprès de son cabinet d'avocats remplaçant, MLT Aikins LLP. Il est un ancien administrateur et président de Youth for Christ (Winnipeg) Inc., un ancien administrateur du Manitoba Mineral Resources Ltd. et un ancien directeur du conseil de direction de Grace Hospital.</p> <p>À l'heure actuelle, M. Edward Warkentin siège au conseil de Exchange Income Corporation, un émetteur inscrit à la cote de la TSX. Il est aussi administrateur ou dirigeant de plusieurs sociétés fermées et de différentes fondations, et est membre du chapitre manitobain de l'Institut des administrateurs de sociétés.</p>	
<p>Âge : 67 ans  East St. Paul (Manitoba) Canada  Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004</p>					
<p><b>Réunions du conseil et des comités</b></p>		<p><b>Participation aux réunions en 2016</b></p>			
<p><b>Conseil dans son ensemble</b></p>		<p>6 sur 6</p>			
<p><b>Comité d'information</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Comité de gouvernance et de la rémunération</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Comité des placements</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Total</b></p>		<p><b>18 sur 18</b></p>			
<p><b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b></p>				<p><b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b></p>	
<p><b>Exercice</b></p>	<p><b>Parts</b></p>	<p><b>Parts différées</b></p>	<p><b>Valeur de la participation</b></p>	<p><b>Participation minimale</b></p>	<p><b>Respect de l'obligation</b></p>
<p>Au 25 avril 2016</p>	<p>39 025</p>	<p><b>1 441</b></p>	<p>546 696 \$</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui</p> <p>100 %</p>
<p>Au 25 avril 2017</p>	<p>39 025</p>	<p><b>3 482</b></p>	<p>579 370 \$</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui</p> <p>100 %</p>

1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».

		<b>Bruce Jack, FCPA, FCA</b> <b>Fiduciaire indépendant et candidat</b> Président du comité d'audit		M. Bruce Jack a obtenu un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université du Manitoba en 1974. À titre d'associé responsable de l'audit pour Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l. pendant trente ans, il a acquis des connaissances diversifiées en matière de communication de l'information financière, de contrôles et de gouvernance et détient une solide expérience en prestation de services à de grandes sociétés complexes. Il a de plus travaillé en étroite collaboration avec la haute direction, a participé aux réunions du conseil et du comité d'audit et a acquis une excellente compréhension du rôle du conseil d'administration et de ses différents comités relativement à l'orientation et à la supervision de la direction générale et de la stratégie des entités. M. Bruce Jack est membre de Chartered Professional Accountants of Manitoba et a reçu le titre de FCA (Fellow) de l'Institut des comptables agréés du Manitoba en 2005. Il a été membre de nombreux conseils professionnels et de comités, notamment du comité consultatif de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, du comité consultatif local de la Bourse de croissance TSX et du conseil de l'Institut des comptables agréés du Manitoba. M. Bruce Jack agit actuellement à titre d'administrateur de Wawanesa Mutual Insurance Company.	
Âge : 64 ans Winnipeg (Manitoba) Canada Fiduciaire depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2017					
<b>Réunions du conseil et des comités</b>		<b>Participation aux réunions en 2016</b>			
<b>Conseil dans son ensemble</b>		S.O.			
<b>Comité d'audit</b>		S.O.			
<b>Total</b>		S.O.			
<b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b>				<b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b>	
<b>Exercice</b>	<b>Parts</b>	<b>Parts différées</b>	<b>Valeur de la participation</b>	<b>Participation minimale</b>	<b>Respect de l'obligation</b>
Au 25 avril 2016	S.O.	<b>S.O.</b>	S.O.	S.O.	S.O. S.O.
Au 25 avril 2017	3 000	—	40 890 \$	3 x le salaire de base annuel	Doit respecter l'obligation au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2022 <sup>(3)</sup> 18 %

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».
- 3) M. Bruce Jack a été nommé au conseil le 1<sup>er</sup> mars 2017. M. Bruce Jack a jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022 pour respecter l'obligation de participation minimale.

		<b>Cornelius Martens, ing.</b> <b>Fiduciaire et candidat</b>		<p>M. Cornelius Martens a obtenu un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en génie civil de l'Université du Manitoba en 1965.</p> <p>En 1968, en collaboration avec son père, il a constitué la société aujourd'hui appelée Marwest Group of Companies. Marwest exerce des activités d'aménagement, de construction et de gestion d'immeubles productifs de revenus, notamment des immeubles de bureaux, des centres commerciaux, des immeubles résidentiels et des immeubles à usage mixte.</p>	
Âge : 75 ans East St. Paul (Manitoba) Canada Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004				Depuis la constitution en société de Marwest, M. Cornelius Martens a agi en qualité de président et chef de la direction des différentes sociétés du groupe Marwest et, à l'heure actuelle, il est président et chef de la direction de Marwest Properties Ltd. Il est également le cofondateur et l'ancien vice-président directeur de Artis.	
<b>Réunions du conseil et des comités</b>		<b>Participation aux réunions en 2016</b>			
<b>Conseil dans son ensemble</b>		4 sur 6			
<b>Total</b>		<b>4 sur 6</b>			
<b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b>				<b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b>	
<b>Exercice</b>	<b>Parts</b>	<b>Parts différées</b>	<b>Valeur de la participation</b>	<b>Participation minimale</b>	<b>Respect de l'obligation</b>
Au 25 avril 2016	406 012	<b>1 441</b>	5 504 690 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui 100 %
Au 25 avril 2017	410 108	<b>3 482</b>	5 637 232 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui 100 %

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».

		<b>Ronald Rimer, CPA, CA</b> <b>Fiduciaire indépendant et candidat</b> Membre du comité d'audit Membre du comité des placements		M. Ronald Rimer est président-directeur général et cofondateur de Novus Merchant Partners, société indépendante de financement de sociétés. M. Rimer est l'ancien directeur général et vice-président de Marchés financiers Macquarie (Canada). À ce titre, il était essentiellement chargé d'élaborer et de mettre en application la stratégie de placements bancaires et la stratégie principale de placement de ses groupes Secteur immobilier et diversifié.  Avant de travailler pour Macquarie, M. Rimer a occupé différents postes de direction pendant 11 années au sein des marchés financiers, dont six à titre d'analyste émérite en recherche de biens immobiliers au sein de BMO Marchés des capitaux. M. Rimer a également travaillé dans le secteur immobilier pendant 10 années à titre de dirigeant en finances au sein de Brookfield et de The Lehndorff Group.  M. Rimer a été membre du conseil de la Fondation de l'aide à l'enfance et a siégé au conseil d'une société immobilière privée spécialisée dans la propriété de maisons préfabriquées.  M. Rimer a obtenu un diplôme de premier cycle spécialisé en commerce de l'Université McGill, un diplôme universitaire supérieur en comptabilité publique et porte le titre de comptable professionnel agréé.	
Âge : 56 ans Toronto (Ontario) Canada Fiduciaire depuis le 27 février 2014					
<b>Réunions du conseil et des comités</b>		<b>Participation aux réunions en 2016</b>			
<b>Conseil dans son ensemble</b>		6 sur 6			
<b>Comité d'audit</b>		6 sur 6			
<b>Comité des placements</b>		4 sur 4			
<b>Total</b>		<b>16 sur 16</b>			
<b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b>				<b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b>	
<b>Exercice</b>	<b>Parts</b>	<b>Parts différées</b>	<b>Valeur de la participation</b>	<b>Participation minimale</b>	<b>Respect de l'obligation</b>
Au 25 avril 2016	10 000	<b>5 323</b>	207 014 \$	3 x le salaire de base annuel	Doit respecter l'obligation au plus tard le 27 février 2019 <sup>3)</sup>
					93 %
Au 25 avril 2017	20 000	<b>15 507</b>	483 960 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui
					100 %

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».
- 3) M. Ronald Rimer a été nommé au conseil le 27 février 2014. M. Ronald Rimer a jusqu'au 27 février 2019 pour se conformer à l'obligation de participation minimale. Au 25 avril 2016, la valeur des titres détenus par M. Ronald Rimer dans Artis calculée en utilisant les cours de clôture aux dates d'acquisition des parts et aux dates d'attribution des parts différées était supérieure à l'obligation de participation minimale.

		<b>Patrick Ryan, JD</b> <b>Fiduciaire indépendant et candidat</b> Membre du comité d'audit Membre du comité des placements		M. Patrick Ryan est chef de la direction et président de Ryan Companies US, Inc., société qui cumule 77 années d'activités dans le secteur de la construction, de l'aménagement et de la gestion d'immeubles commerciaux aux États-Unis. Il a également une participation importante dans Ryan Companies US, Inc. M. Patrick Ryan a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en finances en 1975 de la University of St. Thomas, de St. Paul au Minnesota. En 1980, M. Patrick Ryan a obtenu un diplôme en droit (JD) du William Mitchell College of Law à St. Paul, au Minnesota. Ryan Companies US, Inc. possède dix bureaux répartis aux États-Unis, qui exercent des activités de construction, de conception, d'aménagement et d'exploitation d'immeubles commerciaux. M. Patrick Ryan siège au conseil d'organismes sans but lucratif et est actuellement membre du conseil d'administration de Mate, Inc., société manufacturière privée.	
Âge : 64 ans Minneapolis (Minnesota) États-Unis Fiduciaire depuis le 20 juin 2013					
<b>Réunions du conseil et des comités</b>		<b>Participation aux réunions en 2016</b>			
<b>Conseil dans son ensemble</b>		6 sur 6			
<b>Comité d'audit</b>		6 sur 6			
<b>Comité des placements</b>		4 sur 4			
<b>Total</b>		<b>16 sur 16</b>			
<b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b>				<b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b>	
<b>Exercice</b>	<b>Parts</b>	<b>Parts différées</b>	<b>Valeur de la participation</b>	<b>Participation minimale</b>	<b>Respect de l'obligation</b>
Au 25 avril 2016	6 400	14 652	284 413 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui 100 %
Au 25 avril 2017	6 400	25 776	438 559 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui 100 %

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».

		<b>Victor Thielmann, FEC, ing.</b> <b>Fiduciaire indépendant et candidat</b>  Membre du comité d'audit  Membre du comité de gouvernance et de la rémunération		M. Victor Thielmann est président et chef de la direction de Nova 3 Engineering Ltd. et compte plus de 37 ans d'expérience dans le secteur de la construction électrique et des services-conseils.  M. Victor Thielmann est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en génie électrique de l'Université du Manitoba en plus d'être membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba et de la plupart des associations d'ingénieurs provinciales canadiennes. Il a en outre obtenu le titre de « fellow » d'Ingénieurs Canada. M. Victor Thielmann a obtenu le titre de Chartered Engineer décerné par Engineers Ireland.  M. Victor Thielman est un membre actif de plusieurs associations internationales pour l'établissement de codes et de normes, notamment la NFPA, la SFPE et l'IEEE. Il est membre du chapitre manitobain de l'Institut des administrateurs de sociétés et est un ancien administrateur de Forks North Portage, société d'État canadienne appartenant aux gouvernements municipal, provincial et fédéral.	
Âge : 62 ans Winnipeg (Manitoba) Canada Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004					
<b>Réunions du conseil et des comités</b>		<b>Participation aux réunions en 2016</b>			
<b>Conseil dans son ensemble</b>		6 sur 6			
<b>Comité d'audit</b>		6 sur 6			
<b>Comité de gouvernance et de la rémunération</b>		4 sur 4			
<b>Total</b>		<b>16 sur 16</b>			
<b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b>				<b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b>	
<b>Exercice</b>	<b>Parts</b>	<b>Parts différées</b>	<b>Valeur de la participation</b>	<b>Participation minimale</b>	<b>Respect de l'obligation</b>
Au 25 avril 2016	57 107	1 441	790 983 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui
					100 %
Au 25 avril 2017	57 107	3 482	825 828 \$	3 x le salaire de base annuel	Oui
					100 %

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».

		<p><b>Wayne Townsend,</b> <b>planificateur financier agréé</b></p> <p><b>Fiduciaire indépendant et candidat</b></p> <p>Président du comité des placements</p> <p>Membre du comité de gouvernance et de la rémunération</p>		<p>M. Wayne Townsend est associé au sein de Lawton Partner Financial Planning Services Limited et compte plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de patrimoine et de l'assurance.</p> <p>M. Wayne Townsend est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba en plus d'être planificateur financier agréé, assureur-vie agréé (AVA), Chartered Financial Consultant (Ch.F.C.), membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (TEP) et diplômé du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.</p>	
<p>Âge : 63 ans Winnipeg (Manitoba) Canada Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004</p>				<p>M. Wayne Townsend est un associé fondateur de Value Partners Investments Inc.</p> <p>M. Townsend a également occupé d'autres postes d'administrateur, dont les suivants : vice-président du conseil de St. John's-Ravenscourt School, ancien président du conseil de la Misericordia General Hospital Foundation et ancien vice-président du conseil du Misericordia General Hospital.</p> <p>M. Wayne Townsend est actuellement administrateur ou fiduciaire de Cardinal Capital Management, de Lawton Partners et de Artis.</p>	
<p><b>Réunions du conseil et des comités</b></p>		<p><b>Participation aux réunions en 2016</b></p>			
<p><b>Conseil dans son ensemble</b></p>		<p>6 sur 6</p>			
<p><b>Comité de gouvernance et de la rémunération</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Comité des placements</b></p>		<p>4 sur 4</p>			
<p><b>Total</b></p>		<p><b>14 sur 14</b></p>			
<p><b>Propriété de titres<sup>1)</sup></b></p>				<p><b>Obligation en matière de propriété de titres<sup>2)</sup></b></p>	
<p><b>Exercice</b></p>	<p><b>Parts</b></p>	<p><b>Parts différées</b></p>	<p><b>Valeur de la participation</b></p>	<p><b>Participation minimale</b></p>	<p><b>Respect de l'obligation</b></p>
<p>Au 25 avril 2016</p>	<p>30 476</p>	<p><b>1 441</b></p>	<p>431 199 \$</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui</p>
					<p>100 %</p>
<p>Au 25 avril 2017</p>	<p>30 476</p>	<p><b>3 482</b></p>	<p>462 848 \$</p>	<p>3 x le salaire de base annuel</p>	<p>Oui</p>
					<p>100 %</p>

- 1) L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
- 2) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la « Partie IV – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires ».

Pour prendre effet, la résolution élisant les fiduciaires doit être adoptée par voie de résolution ordinaire.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu au sujet de l'élection des personnes susmentionnées aux postes de fiduciaires, il est prévu que les droits de vote rattachés à des parts représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, à moins qu'un porteur de parts n'ait précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent faire l'objet d'une abstention à l'égard de cette résolution.

## Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Sauf tel qu'il est indiqué au paragraphe suivant, aucun candidat à un poste de fiduciaire :

- a) n'est, à la date des présentes, ni n'a été, au cours des dix exercices ayant précédé la date des présentes, administrateur, haut dirigeant ou chef des finances d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait cette fonction :
  - (i) a fait l'objet d'une ordonnance (le terme « ordonnance » désigne une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable ou une ordonnance refusant à cet émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours);
  - (ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été émise après que l'administrateur ou le haut dirigeant a cessé d'agir en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant que cette personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix exercices précédant la date des présentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait en cette qualité ou pendant l'année qui a suivi la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a, au cours des dix exercices précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

All in West! Capital Corporation est une société qui était inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX en 2005 par l'intermédiaire du programme de sociétés de capital de démarrage et qui a fait l'acquisition d'hôtels situés en Alberta. Par suite de la chute des cours du pétrole et du gaz ainsi que d'autres facteurs, la société a subi une baisse importante de ses revenus et a été incapable de régler sa dette en cours et, de plus, elle n'était pas en mesure de payer ses auditeurs pour son audit de 2015. Dans le cadre d'un recours en exécution entrepris par les prêteurs hypothécaires de la société, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a émis une ordonnance nommant un séquestre pour les immeubles de la société en 2016 et une ordonnance approuvant la vente des immeubles en 2017. De plus, en raison du défaut par la société de déposer des états financiers audités pour l'exercice 2015, les autorités en valeurs mobilières des provinces du Manitoba, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont émis en 2016 des ordonnances d'interdiction d'opérations contre la société, et ces ordonnances sont toujours en vigueur. M. Cornelius Martens est administrateur et chef de la direction de la société et MM. Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin sont tous des administrateurs de la société.

Aucun candidat à un poste de fiduciaire ne s'est vu imposer (i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec une telle autorité, ou (ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation, notamment un organisme d'autoréglementation, qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable.

#### **4. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE**

À l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution selon laquelle Deloitte s.r.l. sera nommée de nouveau à titre d'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et les fiduciaires seront autorisés à fixer sa rémunération.

**À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu au sujet du renouvellement du mandat de l'auditeur externe de Artis et de l'autorisation donnée aux fiduciaires de fixer sa rémunération, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts avec droit de vote représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés aux parts avec droit de vote doivent faire l'objet d'une abstention à l'égard de cette résolution.**

Outre les services d'audit et les services liés à l'audit, Artis peut confier à son auditeur externe le mandat de fournir des services de conseil et de consultation.

##### **Honoraires d'audit**

L'auditeur externe de Artis pour les exercices terminés le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2015 était Deloitte s.r.l. Le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis pour les services d'audit au cours de chacun des deux derniers exercices s'établit à 664 150 \$ pour 2016 et à 653 929 \$ pour 2015.

##### **Honoraires pour services liés à l'audit**

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'audit ou à l'examen des états financiers de Artis, y compris l'examen de prospectus, et qui ne sont pas déclarés ci-dessus à la rubrique « Honoraires d'audit », s'établit à 95 950 \$ pour 2016 et à 43 300 \$ pour 2015.

##### **Honoraires pour services fiscaux**

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services d'observation fiscale, pour les conseils en matière de fiscalité et pour la planification fiscale s'établit à 297 355 \$ pour 2016 et à 219 230 \$ pour 2015.

##### **Autres honoraires**

Tant pour 2016 que pour 2015, l'auditeur externe de Artis n'a pas facturé d'honoraires pour d'autres produits et services que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

#### **5. MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DU RÉGIME DE DROITS DES PORTEURS DE PARTS**

À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à voter à l'égard de la résolution suivante, avec ou sans modification :

##### **IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

- a) le régime de droits des porteurs de parts de Artis daté du 19 juin 2014 est par les présentes renouvelé, avec les modifications indiquées dans la circulaire d'information, datée du 1<sup>er</sup> mai 2017, pour la période qui débutera à la

date de l'assemblée et qui se terminera à la date de l'assemblée annuelle des porteurs de parts de Artis qui se tiendra en 2020;

- b) tous les fiduciaires et tous les dirigeants de Artis reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre, pour le compte de Artis, toutes les conventions et tous les documents, et de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures qui, de l'avis du fiduciaire ou du dirigeant, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède.

La résolution qui approuve le renouvellement et les modifications du régime de droit des porteurs de parts doit être approuvée par voie de résolution ordinaire à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts indépendants (au sens donné à ce terme ci-après) à l'assemblée. À la connaissance de Artis, tous les porteurs de parts sont des porteurs de parts indépendants et, par conséquent, Artis prévoit qu'aucune part ne sera exclue du vote relativement à la résolution qui approuve l'adoption du régime de droits des porteurs de parts.

**À l'égard de tout vote ou scrutin qui pourrait être demandé relativement à l'approbation du renouvellement du régime de droits des porteurs de parts, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts visées par des procurations relativement aux candidats de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, sauf si le porteur de parts indique dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent être exercés contre cette résolution.**

## **Modifications projetées du régime de droits des porteurs de parts**

### *Questions d'ordre général*

Il est proposé que la deuxième convention modifiée et mise à jour relative au régime de droits des porteurs de parts datée du 19 juin 2014 soit de nouveau modifiée et mise à jour pour qu'elle soit conforme aux récentes modifications apportées au régime d'offre publique de rachat au Canada.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté, avec prise d'effet le 9 mai 2016, certaines modifications (les « **modifications des ACVM** ») des règles sur les offres publiques d'achat au Canada en vertu du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »). Les modifications des ACVM prolongent la période minimale des offres publiques d'achat à 105 jours (actuellement 35 jours) avec la possibilité pour l'émetteur cible de réduire volontairement la période minimale de l'offre publique d'achat à pas moins de 35 jours. De plus, la période minimale peut être réduite advenant certaines offres publiques d'achat concurrentes ou certaines opérations de remplacement entraînant un changement de contrôle. Les modifications des ACVM imposent également aux offres publiques d'achat le dépôt minimal de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre de même qu'une prolongation obligatoire de 10 jours après que l'exigence de l'obligation de dépôt minimal a été satisfaite. Comme le régime de droits des porteurs de parts existant prévoit déjà ces dernières conditions, la seule modification importante qu'il est proposé d'apporter au régime de droits des porteurs de parts existant pour tenir compte de l'incidence des modifications des ACVM sur les offres publiques d'achat est de prolonger la période de validité d'une « offre permise ». Afin de s'assurer que la définition d'une « offre permise » donnée dans le régime de droits des porteurs de parts continue de respecter le délai minimal durant lequel une offre publique d'achat doit pouvoir être acceptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, les modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de droits comprennent notamment les modifications suivantes :

- a) changement de la définition d'une « **offre permise** » en modifiant notamment la période de dépôt minimale suivant l'offre pour la faire passer de 60 jours à 105 jours, ou toute période plus courte durant laquelle l'offre publique d'achat (qui n'est pas dispensée du respect des exigences générales relatives aux offres publiques d'achat énoncées dans le Règlement 62-104) doit pouvoir être acceptée pour le dépôt de titres, selon le cas, en vertu du Règlement 62-104;
- b) certaines modifications non fondamentales, d'ordre technique et administratif, notamment la modification de la définition d'offre permise concurrente pour tenir compte du nombre minimal de jours requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

### *Description du régime de droits des porteurs de parts*

Le régime de droits des porteurs de parts s'inspire de la « génération actuelle » de régimes de droits conçus pour respecter les lignes directrices en matière de vote par procuration des investisseurs institutionnels. Le régime de droits des porteurs de parts utilise le mécanisme d'une offre permise (tel que ce terme est défini ci-après) pour s'assurer qu'une personne qui cherche à prendre le contrôle d'Artis donnera suffisamment de temps aux porteurs de parts et aux fiduciaires pour évaluer l'offre, pour négocier avec l'initiateur et pour encourager la présentation d'offres concurrentes. Le but du régime de droits des porteurs de parts est de protéger les porteurs de parts en obligeant l'ensemble des initiateurs éventuels à respecter les conditions prévues dans les dispositions de l'offre permise; sinon, ils risquent d'être assujettis aux caractéristiques dilutives du régime de droits des porteurs de parts. De façon générale, pour être admissible à titre d'offre permise, une offre doit être présentée à tous les porteurs de parts et doit pouvoir être acceptée pendant une période de dépôt minimale suivant la date à laquelle elle a été présentée (la période est actuellement de 60 jours, mais il est proposé de la modifier pour qu'elle soit de 105 jours, ou toute période plus courte durant laquelle l'offre publique d'achat (qui n'est pas dispensée du respect des exigences générales relatives aux offres publiques d'achat énoncées dans le Règlement 62-104) doit pouvoir être acceptée pour le dépôt de titres, selon le cas, en vertu du Règlement 62-104). Si plus de 50 % des parts détenues par des porteurs de parts indépendants sont déposées en réponse à l'offre et que leur dépôt n'est pas révoqué, l'offre publique d'achat doit être prolongée de dix jours supplémentaires selon les mêmes modalités pour permettre aux porteurs de parts qui n'ont pas initialement déposé leurs parts de le faire si tel est leur choix. Il est possible de prendre livraison des parts et de les régler après cette période de dix jours supplémentaires. Par conséquent, les porteurs de parts ne sont pas contraints de déposer leurs parts pendant la période de 60 jours initiale étant donné que l'offre doit pouvoir être acceptée pendant au moins dix jours après l'expiration de la période initiale prévue pour le dépôt. Le régime de droits des porteurs de parts est conçu pour rendre difficile l'acquisition de plus de 20 % des parts en circulation par une personne sans l'approbation des fiduciaires, sauf dans le cadre d'une offre permise ou conformément à certaines dispenses présentées ci-dessous. Les fiduciaires sont d'avis que le régime de droits des porteurs de parts dans son ensemble ne devrait pas représenter un obstacle déraisonnable pour un initiateur sérieux qui présente de bonne foi une offre équitable d'un point de vue financier pour tous les porteurs de parts. À l'heure actuelle, Artis n'est au courant d'aucune offre publique d'achat en cours ou imminente visant ses titres.

S'il est approuvé de nouveau à l'assemblée, le régime de droits des porteurs de parts (en sa version modifiée) devra être approuvé de nouveau tous les trois ans.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités du régime de droits des porteurs de parts, tel qu'il est proposé de le modifier, et est visé dans son intégralité par le texte du régime de droits des porteurs de parts, dans sa troisième version préliminaire modifiée et mise à jour datée du 15 juin 2017, qui a été déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables et qui peut être consulté sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ainsi que sur le site Web d'Artis, au [www.artisreit.com](http://www.artisreit.com).

## *Émission de droits*

À la date de prise d'effet (au sens donné au terme *Effective Date* dans le régime de droits des porteurs de parts), un droit (un « **droit** ») sera émis et rattaché à chaque part en circulation. Un droit sera également émis et rattaché à chaque part émise par la suite, sous réserve des restrictions prévues dans le régime de droits des porteurs de parts. Dans le régime de droits des porteurs de parts, le terme « **prix d'exercice** » est défini comme suit : (i) jusqu'à la libération des droits (au sens donné au terme *Separation Time* dans le régime de droits), un montant correspondant à trois fois le cours des parts; et (ii) après la libération des droits, un montant correspondant à trois fois le cours des parts (calculé conformément au régime de droits des porteurs de parts) à la libération des droits, par part.

Jusqu'à ce qu'un droit soit exercé, son porteur n'aura à ce titre aucun droit à titre de porteur de parts.

## *Privilège d'exercice des droits*

Les droits seront scindés des parts auxquelles ils sont rattachés et pourront être exercés à (la « **libération des droits** ») la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la date du premier des événements suivants à survenir : (i) la première date de l'annonce publique par Artis ou par un acquéreur important (tel que ce terme est défini dans les présentes) de faits indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur important; (ii) la date du début d'une offre publique d'achat (qui n'est pas une offre permise ou une offre permise concurrente (tel que ce terme est décrit ci-après)) ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne (à l'exception d'Artis ou d'une de ses filiales) de présenter une offre publique d'achat, ou deux jours après la date à laquelle une offre permise cesse d'être admise à ce titre, ou dans chacun des cas, toute date ultérieure que les fiduciaires fixeront.

L'acquisition par une personne (un « **acquéreur important** »), y compris des personnes agissant conjointement ou de concert, d'au moins 20 % des parts, sauf dans le cadre d'une offre permise dans certaines circonstances, est appelée un « **événement déclencheur** ». Les droits détenus par un acquéreur important à la première des éventualités à survenir entre : la libération des droits et la première date de l'annonce publique par Artis ou par un acquéreur important qu'une personne est devenue un acquéreur important, ou après cette éventualité, deviendront nuls à l'apparition d'un événement déclencheur. Dix jours de bourse après l'événement déclencheur, les droits (à l'exception de ceux qui sont détenus par l'acquéreur important) conféreront à leur porteur le droit d'acheter, par exemple, des parts dont la valeur correspondra à deux fois le prix d'exercice au moment du paiement du prix d'exercice (soit un escompte de 50 %).

Initialement, l'émission des droits n'entraînera pas de dilution. La survenance d'un événement déclencheur et la libération des droits et des parts auxquelles ils sont rattachés pourraient avoir une incidence sur les revenus par part déclarés compte tenu ou compte non tenu de la dilution. Les titulaires de droits qui n'exerceront pas leurs droits à la survenance d'un événement déclencheur pourraient subir une dilution importante.

## *Certificats et cessibilité*

Avant la libération des droits, les droits seront attestés par une mention figurant sur les certificats de parts et ne pourront être cédés séparément des parts auxquelles ils se rattachent. À compter de la libération des droits, les droits seront attestés par des certificats de droits qui pourront être cédés et négociés séparément des parts.

## **Exigences relatives à une offre permise**

Les exigences relatives à une offre permise comprennent ce qui suit :

- a) l'offre publique d'achat doit être présentée aux termes d'une note d'information;
- b) l'offre publique d'achat doit être présentée à tous les porteurs des parts, à l'exception de l'initiateur;

- c) l'offre publique d'achat ne doit pas permettre la prise de livraison des parts déposées en réponse à l'offre publique d'achat avant l'expiration d'une période de 105 jours suivant la date à laquelle elle a été présentée, ou pendant toute période plus courte durant laquelle l'offre publique d'achat (qui n'est pas une offre publique d'achat dispensée) doit pouvoir être acceptée pour le dépôt de titres, selon le cas, en vertu du Règlement 62-104, et alors seulement si à ce moment plus de 50 % des parts détenues par les porteurs de parts, à l'exception de l'initiateur, des membres de son groupe et des personnes agissant conjointement ou de concert avec lui (les « **porteurs de parts indépendants** »), ont été déposées dans le cadre de l'offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué;
- d) si plus de 50 % des parts détenues par les porteurs de parts indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat à l'intérieur de la période de dépôt, le soumissionnaire doit annoncer ce fait publiquement et il doit demeurer possible de déposer des parts en réponse à l'offre publique d'achat pendant une période de dix jours supplémentaires à compter de la date de cette annonce.

Le régime de droits des actionnaires permet qu'une offre permise concurrente (une « **offre permise concurrente** ») soit présentée pendant qu'une offre permise (ou une autre offre permise concurrente) est en vigueur. L'offre permise concurrente doit satisfaire toutes les exigences d'une offre permise, et ses modalités doivent préciser qu'aucun titre ne fera l'objet d'une prise de livraison ou du règlement de son prix en réponse à l'offre avant la fermeture des marchés le dernier jour de la période de dépôt minimale où l'offre permise concurrente doit pouvoir être acceptée pour le dépôt de titres, conformément au règlement 62-104, après la date de cette offre permise concurrente.

### *Renonciation et rachat*

Les fiduciaires pourront, avant un événement déclencheur, avec l'approbation des porteurs des parts, renoncer à l'effet dilutif du régime de droits des porteurs de parts relativement à un événement déclencheur précis. À tout moment avant la survenance d'un événement déclencheur, avec l'approbation des titulaires de droits, les fiduciaires pourront racheter la totalité, mais non moins de la totalité, des droits non exercés au prix de 0,00001 \$ chacun.

### *Renonciation à un événement déclencheur accidentel*

Les fiduciaires pourront, avant la fermeture des bureaux le dixième jour après qu'une personne sera devenue un acquéreur important, renoncer à l'application du régime de droits des porteurs de parts relativement à un événement déclencheur à condition que cette personne réduise sa propriété véritable de parts de sorte qu'elle ne sera plus un acquéreur important dans les 14 jours suivant la décision des fiduciaires.

### *Gestionnaires de portefeuille et sociétés de fiducie*

Les dispositions du régime de droit des porteurs de parts touchant les gestionnaires de portefeuille sont conçues pour empêcher la survenance d'un événement déclencheur uniquement dans le cours normal des activités de ces gestionnaires de portefeuille, y compris les sociétés de fiducie et d'autres personnes, si une partie des activités habituelles de cette personne consiste en la gestion de fonds pour des investisseurs qui ne sont pas des membres du même groupe qu'elle, pourvu que la personne en cause ne propose pas de présenter une offre publique d'achat seule ou conjointement avec d'autres personnes.

## *Ajouts et modifications*

Après l'approbation du renouvellement du régime de droits des porteurs de parts avec les modifications indiquées dans les présentes, Artis pourra, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ou des titulaires de droits, apporter des modifications : (i) pour corriger une erreur de transcription ou une erreur typographique; (ii) pour maintenir le caractère valable et l'efficacité du régime de droits des porteurs de parts par suite de la modification d'une exigence en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une exigence réglementaire applicable; et (iii) tel qu'il est indiqué dans les présentes. Toute modification dont il est question au point (iii) devra être soumise à l'approbation des porteurs des parts ou des titulaires de droits, selon qu'elle sera apportée avant ou après la libération des droits, respectivement.

À tout moment avant la libération des droits, Artis pourra, avec l'approbation préalable de la majorité des porteurs de parts indépendants obtenue à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, modifier ou annuler l'une ou l'autre des dispositions du régime de droits des porteurs de parts ou l'un ou l'autre des droits, que cette mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur la participation des titulaires de droits en général.

## *Recommandation du conseil*

L'objectif principal du régime de droits des porteurs de parts est d'encourager un acquéreur éventuel qui présente une offre publique d'achat à se conformer aux règles canadiennes sur les offres publiques d'achat, qui prévoient des normes minimales pour favoriser l'équité ou d'obtenir l'approbation du conseil :

- a) en offrant une protection contre les « prises de contrôle progressives » (c'est-à-dire l'accumulation de plus de 20 % des parts dans le cadre d'achats dispensés de l'application des règles canadiennes en matière d'offres publiques d'achat, tels que (i) des achats réalisés auprès d'un petit groupe de porteurs de parts aux termes de contrats de gré à gré conclus à un prix supérieur au cours du marché qui n'est pas offert à tous les porteurs de parts; (ii) l'acquisition du contrôle à la suite de l'accumulation progressive de parts affichées à la cote d'une bourse de valeurs sans avoir payé la prime de contrôle; ou (iii) dans le cadre d'opérations réalisées à l'extérieur du Canada qui ne sont pas assujetties aux règles canadiennes en matière d'offres publiques d'achat) et en exigeant que l'offre soit présentée à l'ensemble des porteurs de parts;
- b) en empêchant un acquéreur éventuel de conclure des conventions de blocage avec les porteurs de parts existants avant la présentation d'une offre publique d'achat, sauf s'il s'agit de conventions de blocage autorisées, tel qu'il est prévu dans le régime de droits des porteurs de parts.

En favorisant les offres présentées conformément aux règles canadiennes en matière d'offres publiques d'achat, le conseil souhaite permettre à l'ensemble des porteurs de parts de tirer profit de l'acquisition d'un bloc de contrôle de 20 % ou plus des parts et souhaite accorder au conseil un délai suffisant pour explorer toutes les occasions de maximiser la valeur pour les porteurs de parts et d'y donner suite si une personne tente d'acquérir un bloc de contrôle dans la société Artis. Aux termes du régime de droits des porteurs de parts, un acquéreur éventuel ne peut pas acquérir le contrôle réel de Artis ni bloquer les offres concurrentes sauf s'il s'agit d'une offre permise.

Le conseil est d'avis que le régime de droits des porteurs de parts accroîtra la valeur pour les porteurs de parts et fera en sorte que tous les porteurs de parts seront traités de la même façon advenant une prise de contrôle. Le conseil a déterminé qu'il était toujours dans l'intérêt supérieur de Artis et des porteurs de parts que le régime de droits des porteurs de parts soit renouvelé, avec les modifications indiquées dans les présentes. **Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité que les porteurs de parts votent en faveur du renouvellement du régime de droits des porteurs de parts, avec les modifications indiquées dans les présentes. En absence d'instructions contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'approbation du régime de droits des porteurs de parts.**

## PARTIE III – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

### Introduction

Le conseil est d'avis que de maintenir des normes élevées en matière de gouvernance est essentiel pour bien servir l'intérêt de Artis et de ses porteurs de titres. Le conseil reconnaît qu'une gouvernance appropriée et efficace constitue une préoccupation majeure et une priorité pour les épargnants et les autres parties intéressées et, en conséquence, le conseil a établi un certain nombre de procédures et de politiques afin d'assurer des pratiques en matière de gouvernance appropriées.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*. Les ACVM ont également adopté le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »), qui exige que les émetteurs assujettis au Canada divulguent annuellement leurs pratiques en matière de gouvernance. Les modifications réglementaires apportées aux pratiques en matière de gouvernance font l'objet d'une surveillance continue par le conseil et celui-ci a pris, ou prendra, les mesures appropriées à mesure que des modifications réglementaires se produisent. Le texte ci-dessous constitue un exposé de la composition actuelle du conseil et des pratiques actuelles en matière de gouvernance de Artis.

### Conseil des fiduciaires

#### *Indépendance*

Le principal facteur sous-jacent à l'établissement de l'« indépendance » d'un fiduciaire consiste à déterminer si un fiduciaire donné a une « relation importante » avec Artis qui, de l'avis du conseil, serait raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice de son jugement indépendant.

Le conseil a établi que six des huit fiduciaires sont, à la date de la présente circulaire d'information de la direction, indépendants au sens du Règlement 58-101 et du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Les fiduciaires indépendants sont MM. Bruce Jack, Ronald Rimer, Patrick Ryan, Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin.

M. Armin Martens n'est pas un fiduciaire indépendant étant donné qu'il est un haut dirigeant de Artis. M. Cornelius Martens n'est pas un fiduciaire indépendant étant donné qu'il a conclu un contrat de services-conseils avec Artis.

Pour établir l'indépendance de M. Edward Warkentin, le conseil a tenu compte du fait que, avec prise d'effet le 31 janvier 2013, M. Edward Warkentin a quitté son poste d'associé directeur au sein de Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP, qui agissait à titre de conseiller juridique de Artis jusqu'au 31 décembre 2016, et de son remplaçant, MTL Ailkins LLP, qui agit actuellement à titre de conseiller juridique de Artis, mais est demeuré associé.

Pour établir l'indépendance de M. Patrick Ryan, le conseil a tenu compte du fait que Artis a acquis auprès de Ryan Group of Companies des immeubles dans lesquels M. Patrick Ryan a une participation véritable mais non majoritaire.

Parmi ses critères pour déterminer l'indépendance, le conseil examine également les opérations avec des personnes apparentées indiquées dans les notes des états financiers annuels de Artis.

## Présidents indépendants

Le président du conseil et de chaque comité du conseil est un fiduciaire indépendant. M. Delmore Crewson était président du comité d'audit jusqu'à son décès survenu le 22 février 2017. M. Bruce Jack a été nommé au conseil à titre de fiduciaire et président du comité d'audit le 1<sup>er</sup> mars 2017. M. Edward Warkentin est le président du conseil ainsi que le président du comité de gouvernance et de la rémunération. M. Wayne Townsend est le président du comité des placements. Chaque comité du conseil se réunit en l'absence de la direction, sauf si la présence de la direction est requise.

Le président du conseil n'a pas le droit de voter une deuxième fois advenant l'égalité des voix relativement à une question.

## Réunions des fiduciaires indépendants

Le conseil a adopté une politique qui rend obligatoire la tenue d'une réunion des fiduciaires indépendants, en l'absence des fiduciaires non indépendants et des membres de la direction, à chaque réunion régulière et extraordinaire du conseil et de ses comités.

Les fiduciaires indépendants tiennent des réunions trimestrielles périodiques et à d'autres moments, selon ce qu'ils jugent nécessaire. En 2016, les fiduciaires indépendants ont tenu six réunions en l'absence des fiduciaires non indépendants et des membres de la direction.

Le comité d'audit a tenu six réunions en 2016, soit une à chaque réunion trimestrielle et deux réunions non planifiées, en l'absence des fiduciaires non indépendants ou des membres de la direction. Le comité des placements et le comité de gouvernance et de la rémunération ont chacun tenu quatre réunions en 2016, soit une à chaque réunion trimestrielle, en l'absence des fiduciaires non indépendants et des membres de la direction.

## Fonctions exercées au sein de conseils d'autres d'émetteurs assujettis

À la date des présentes, MM. Cornelius Martens, Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin sont tous des administrateurs de All in West! Capital Corporation, un émetteur assujetti. M. Edward Warkentin est administrateur d'Exchange Income Corporation, un émetteur inscrit à la cote de la TSX.

Les fiduciaires siègent ou ont siégé à de nombreux conseils d'émetteurs fermés réputés et d'autres organismes, tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Partie II – Renseignements sur les points à l'ordre du jour – 3. Élection des fiduciaires ».

## Présence aux réunions du conseil et des comités

Le tableau suivant indique les présences des fiduciaires aux réunions du conseil et des comités du conseil, ainsi que le nombre de réunions du conseil et des comités du conseil tenues au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

Nom	Conseil	Comité d'audit	Comité de gouvernance et de la rémunération	Comité d'information	Comité des placements	Participation globale aux réunions	
Armin Martens	6/6	s.o.	s.o.	4/4	s.o.	10/10	100 %
Edward Warkentin	6/6	s.o.	4/4	4/4	4/4	18/18	100 %
Delmore Crewson	6/6	6/6	s.o.	s.o.	s.o.	12/12	100 %
Cornelius Martens	4/6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4/6	67 %
Ronald Rimer	6/6	6/6	s.o.	s.o.	4/4	16/16	100 %
Patrick Ryan	6/6	6/6	s.o.	s.o.	4/4	16/16	100 %
Victor Thielmann	6/6	6/6	4/4	s.o.	s.o.	16/16	100 %
Wayne Townsend	6/6	s.o.	4/4	s.o.	4/4	14/14	100 %

## Compétences des fiduciaires et des candidats au poste de fiduciaire

Le conseil est composé de personnes qui possèdent des compétences dans l'un ou dans plusieurs des domaines suivants : (i) l'entrepreneuriat; (ii) l'immobilier; (iii) le droit; (iv) la comptabilité et les compétences financières; et (v) toute expérience acquise au sein du conseil d'administration d'une autre société ouverte.

Les fiduciaires et les candidats aux postes de fiduciaires possèdent les compétences suivantes :

Nom	Entrepreneuriat	Immobilier	Droit	Comptabilité et compétences financières	Expérience acquise au sein du conseil d'une autre société ouverte
Armin Martens, président et chef de la direction	X	X		X	X
Edward Warkentin, président	X	X	X		X
Bruce Jack	X	X		X	
Cornelius Martens	X	X		X	X
Ronald Rimer	X	X		X	
Patrick Ryan	X	X	X	X	
Victor Thielmann	X	X		X	X
Wayne Townsend	X	X		X	X

## Mandat du conseil

Le conseil est chargé de la gérance de Artis. Il supervise la gestion des activités de Artis en vue d'accroître la valeur à long terme pour les porteurs de parts. La direction, pour sa part, est responsable de la gestion quotidienne des activités et des affaires de Artis et de ses filiales. Elle est également chargée d'établir la planification stratégique pour Artis. Le conseil approuve ultimement le plan stratégique, en tenant compte des risques et des occasions d'affaires de Artis. Le conseil approuve l'ensemble des décisions importantes qui ont une incidence sur Artis avant que celles-ci soient exécutées, en assure le suivi et en examine les résultats.

Les rôles et les responsabilités du conseil sont axés principalement sur l'établissement d'objectifs financiers et organisationnels stratégiques à long terme pour Artis ainsi que sur la surveillance du rendement de la direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil est chargé de ce qui suit : (i) participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour Artis, au moins annuellement; (ii) repérer les principaux risques pour les activités de Artis et s'assurer de mettre en place les systèmes appropriés pour contrôler ces risques; (iii) planifier la succession à l'égard de la direction; (iv) s'assurer de l'intégrité et du caractère adéquat des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de Artis; (v) définir les rôles et les responsabilités de la direction; (vi) examiner et approuver les objectifs d'exploitation et de placement devant être fixés par la direction de Artis; (vii) évaluer le rendement de la direction; (viii) examiner la stratégie de gestion de la dette de Artis; (ix) fournir une voie de communication efficace et appropriée avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées, de même qu'avec le public en général; et (x) établir des comités du conseil, lorsqu'il est jugé prudent ou nécessaire de le faire et, au besoin, préciser le mandat de ses comités.

Une copie du mandat du conseil des fiduciaires est présentée à l'annexe A.

## Description de postes

Le conseil a élaboré une description écrite de postes à l'intention du président du conseil, de même que des fiduciaires en général. Le conseil a également élaboré une description écrite de poste à l'intention du président et chef de la direction.

## Orientation et formation continue

Le conseil a créé un programme d'orientation officiel pour les nouveaux fiduciaires, afin qu'ils comprennent le rôle du conseil ainsi que celui de ses comités de même que les exigences relatives aux fiduciaires. Tous les nouveaux fiduciaires reçoivent un manuel qui renferme les documents de gouvernance suivants :

- (i) la description de poste à l'intention des fiduciaires en général;
- (ii) la description de poste à l'intention du président du conseil d'administration;
- (iii) le code de déontologie de Artis;
- (iv) la charte du comité d'audit;
- (v) la politique de dénonciation du comité d'audit;
- (vi) la charte du comité de gouvernance et de la rémunération;
- (vii) la charte du comité des placements;
- (viii) la politique de divulgation de Artis.

Avant de se joindre au conseil, les nouveaux fiduciaires doivent rencontrer en tête-à-tête le président du conseil (ainsi que les présidents des comités, s'il y a lieu). Pendant ces rencontres, les nouveaux fiduciaires ont l'occasion de poser des questions au sujet des chartes et des mandats et sont mis au courant des principales questions qui préoccupent le conseil ou le comité en cause. De plus, les nouveaux fiduciaires recevront la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ainsi que les rapports financiers intermédiaires de Artis. Des rencontres en tête-à-tête sont organisées avec le chef de la direction, le chef des finances et le chef des services administratifs afin de permettre aux nouveaux fiduciaires de comprendre les activités, les finances et les perspectives futures de Artis.

Artis offre aux fiduciaires une formation continue et des séances d'information afin de s'assurer qu'ils demeurent au courant des activités et du fonctionnement de Artis, y compris la situation financière de Artis et les autres sujets liés à la réussite de Artis, et de l'application des objectifs et des stratégies principaux de Artis.

- À chaque réunion trimestrielle du conseil ainsi qu'à la réunion de planification stratégique, le chef de la direction présente aux fiduciaires un exposé détaillé qui comprend une présentation complète du rendement opérationnel et des résultats financiers de Artis. Le chef de la direction fournit également un aperçu des résultats financiers futurs attendus de Artis ainsi que des tendances générales du marché.
- Les membres de la haute direction de Artis présentent des exposés sur les activités, les acquisitions, les dispositions, les activités de développement, les tendances dans certains marchés locaux, les initiatives futures et le rendement de Artis par rapport à ses pairs.
- Les fiduciaires se réunissent chaque année dans le cadre d'une réunion de planification stratégique qui compte les membres de la haute direction de Artis et des experts du secteur.
- Des formations sont offertes régulièrement sur des sujets qui ont une incidence sur Artis, notamment les modifications apportées aux exigences d'information sur la rémunération, les pratiques en matière de gouvernance et les normes comptables.
- Les fiduciaires participent périodiquement à des visites des immeubles en compagnie de membres de la haute direction de Artis.
- Les fiduciaires assistent à différents forums et conférences dans le secteur immobilier durant l'année.

## Éthique

Le conseil a adopté un code de déontologie écrit. Ce code s'efforce d'établir une culture d'entreprise au sein de Artis qui valorise une norme déontologique rigoureuse, l'honnêteté et le respect des lois, des règles et des règlements. Entre autres, le code de déontologie renferme des dispositions qui exigent que les fiduciaires et les hauts dirigeants de Artis évitent de se retrouver en situation de conflits d'intérêts, réels ou apparents, avec les intérêts de Artis. On peut consulter le code de déontologie sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ou encore s'en procurer un exemplaire sur demande écrite adressée à Artis Real Estate Investment Trust, 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3, à l'attention du service des relations avec les investisseurs.

Le conseil s'assure que ses fiduciaires, ses hauts dirigeants et ses employés respectent le code de déontologie en obligeant ces personnes à attester chaque année leur conformité au code.

## Mise en candidature des fiduciaires

Par l'entremise de son comité de gouvernance et de la rémunération, le conseil est chargé d'examiner l'efficacité du conseil, notamment sa taille et sa composition. Le conseil ne dispose pas d'un comité de mise en candidature distinct chargé de repérer de nouveaux candidats aux fins d'une élection au conseil. Le comité de gouvernance et de la rémunération de Artis est composé entièrement de fiduciaires indépendants.

Chaque année, le conseil s'interroge sur les compétences supplémentaires qui seraient utiles pour le conseil. Il incombe au comité de gouvernance et de la rémunération de repérer des candidats précis compte tenu des conclusions tirées par le conseil au sujet des compétences. Les fiduciaires indépendants font des recommandations relativement à la nomination de fiduciaires indépendants supplémentaires, et le conseil, dans son ensemble, prend les décisions relativement à la nomination de fiduciaires indépendants ou à la mise en candidature des fiduciaires aux fins d'élection.

## Rémunération

Le conseil, par l'entremise de son comité de gouvernance et de la rémunération, est chargé de l'examen périodique du caractère adéquat et du mode de rémunération des fiduciaires de Artis. Le comité de gouvernance et de la rémunération de Artis est composé exclusivement de fiduciaires indépendants, qui possèdent tous une expérience considérable à l'égard de questions liées à la rémunération en leur qualité de dirigeants d'entreprises.

Le mandat du comité de gouvernance et de la rémunération comprend notamment la responsabilité de faire des recommandations au conseil en ce qui a trait à la rémunération des fiduciaires, à la rémunération directe et indirecte, aux avantages sociaux et aux avantages indirects ainsi qu'aux régimes de rémunération incitative et aux régimes de rémunération fondés sur des titres de participation de façon générale. On peut consulter le texte intégral de la version anglaise de cette charte du comité sur le site Web de Artis, à l'adresse [www.artisreit.com/about-us/corporate-governance](http://www.artisreit.com/about-us/corporate-governance).

Le comité de gouvernance et de la rémunération examine le temps investi, l'engagement, les risques et les responsabilités des fiduciaires et tient compte des modes de rémunération des fiduciaires ainsi que des montants qui leur sont versés. Pour établir la rémunération, le comité de gouvernance et de la rémunération examine des données comparatives relatives à des sociétés du groupe de comparaison et cherche à harmoniser les intérêts des fiduciaires avec ceux des porteurs de parts lorsqu'il fait des recommandations en matière de rémunération au conseil.

## Comités du conseil

Le conseil compte trois comités : (i) le comité d'audit; (ii) le comité de gouvernance et de la rémunération; et (iii) le comité des placements. Le comité d'information est un sous-comité du comité de gouvernance et de la rémunération. Chaque comité possède une charte, dont un résumé figure dans la notice annuelle.

## Évaluations du conseil

Le conseil évalue son efficacité de façon continue.

Le processus d'autoévaluation se fait au moyen d'un sondage confidentiel. Les questions du sondage sont personnalisées pour le conseil et chacun de ses comités, de sorte que le conseil et ses comités sont évalués par rapport à leur propre mandat ou à leur propre charte. Tous les sondages comprennent des questions sur l'efficacité du président, le caractère adéquat et la rapidité de la publication des documents ainsi que le temps alloué pour discuter de préoccupations pertinentes au sein du conseil ou des comités. De plus, le sondage permet de fournir des commentaires confidentiels et subjectifs sur les points à améliorer ou sur des questions qui sont pertinentes ou importantes à l'égard du conseil ou du comité qui est évalué.

Les résultats du sondage sont remis au président du comité de gouvernance et de la rémunération, qui prend en note les points faibles et les commentaires subjectifs afin d'en discuter avec les fiduciaires à l'occasion de la prochaine réunion de planification stratégique. La plus récente autoévaluation a été exécutée et passée en revue dans le cadre de la réunion de planification stratégique du conseil qui s'est tenue en octobre 2016.

Le 27 février 2014, le conseil a adopté une politique élargie qui exige une évaluation annuelle du rendement individuel des fiduciaires. Conformément à cette politique, chaque fiduciaire doit remplir un questionnaire afin d'évaluer son rendement et son efficacité à titre de fiduciaire, et le remettra au président du conseil. Par la suite, le président du conseil rencontrera chaque fiduciaire en tête-à-tête et présentera un rapport au conseil. De plus, tous les trois ans, les fiduciaires procéderont à un examen par les pairs. Pour le processus d'examen par les pairs, on demandera à chaque fiduciaire de remplir un questionnaire qui évalue le rendement et l'efficacité des autres fiduciaires et de le remettre au président du conseil. Par la suite, le président du conseil rencontrera chaque fiduciaire en tête-à-tête et présentera un rapport au conseil.

## Politique en matière de diversité

Artis estime que la diversité est essentielle à sa réussite. Artis a adopté une politique en matière de diversité conformément à ce qui est prévu dans le manuel de l'employé de Artis, qui indique ce qui suit : **[TRADUCTION]** :

« Artis s'efforce de fournir un environnement de travail juste et équitable dans lequel tous les employés sont traités avec respect sans égard à leur race, à leur origine ethnique, à leur âge, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur condition physique, à leur religion, à leur appartenance politique, etc. La discrimination fondée sur l'une ou l'autre des caractéristiques susmentionnées n'est pas tolérée et entraînera des mesures disciplinaires. Artis s'engage à promouvoir une culture d'inclusion par l'embauche, la promotion et la formation d'employés qui comptent un éventail de compétences, d'antécédent et d'expérience ».

Le conseil valorise la diversité des compétences et des aptitudes parmi ses membres. La politique en matière de diversité de Artis ne comporte aucune disposition précise relative (i) à la recherche et à la nomination de femmes à l'élection au conseil des fiduciaires; ou (ii) à une cible quant à leur représentation des femmes au conseil.

Le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de Artis d'évaluer les compétences et les aptitudes de chacun des candidats et du conseil dans son ensemble, sans tenir compte du genre. À l'heure actuelle, aucun des huit membres du conseil n'est une femme.

Le conseil favorise la diversité des compétences et des aptitudes parmi les hauts dirigeants de Artis et les autres membres de la haute direction. La politique en matière de diversité de Artis ne comporte aucune disposition précise relative (i) à la recherche de candidates aux postes de haut dirigeant ou de membre de la haute direction de Artis; ou (ii) à une cible quant à la représentation des femmes à la haute direction de Artis. Le conseil estime qu'il est dans l'intérêt de Artis d'évaluer les compétences et les aptitudes de chacun des candidats, sans tenir compte du sexe de la personne.

Au 31 décembre 2016, un total de 26 personnes occupaient des postes de haute direction au sein de Artis et de ses principales filiales, dont huit (31 %) étaient des femmes.

## **Planification de la relève**

Le mandat du conseil des fiduciaires prévoit qu'il incombe au conseil de planifier la relève, ce qui comprend la nomination, la formation et la supervision des membres de la haute direction, et on a demandé au comité de gouvernance et de la rémunération de faire des recommandations à ce sujet au conseil. Le comité de gouvernance et de la rémunération examine les questions liées à la planification de la relève des hauts dirigeants de Artis et en discute avec le chef de la direction au moins une fois par année. Dans le cadre de ces discussions, les parties abordent les possibilités pour les dirigeants dont le rendement est exceptionnel, les scénarios de remplacement advenant des imprévus ainsi que les occasions de formation mutuelle et de perfectionnement pour les membres de la haute direction.

De plus, le conseil, le comité de gouvernance et de la rémunération et M. Armin Martens ont établi une marche à suivre pour la gestion de la relève du chef de la direction, dans l'éventualité où ce poste serait à pourvoir pour quelque raison que ce soit. Pendant le dernier examen du plan de relève effectué par le comité de gouvernance et de la rémunération, M. Armin Martens a confirmé son engagement envers son rôle au sein de Artis. En fonction de cette déclaration et de la durée à courir du contrat d'emploi de M. Armin Martens, le plan de relève met actuellement l'accent sur un départ imprévu. Dans une telle éventualité, M. Armin Martens et le conseil sont tous deux certains que l'équipe de haute direction actuelle pourrait aisément aider l'entreprise à passer à travers un tel imprévu jusqu'à ce qu'une solution permanente soit adoptée.

## **Politique en matière de départ à la retraite et de durée des mandats et autres mécanismes de renouvellement du conseil**

Le conseil a adopté une politique relative au départ à la retraite et à la durée des mandats. Le conseil est d'avis que les facultés d'un fiduciaire ne sont pas touchées par son âge ni par la durée de ses services. De plus, le conseil estime que des fiduciaires qui ont siégé longtemps au conseil pourraient apporter une vision et une perspective précieuses aux activités et à la stratégie d'affaires de Artis en raison de leur expérience et de leur connaissance de Artis. Par conséquent, la politique adoptée par le conseil n'oblige pas un fiduciaire à prendre sa retraite lorsqu'il atteint un certain âge, ni n'impose de limites précises à la durée de son mandat.

## PARTIE IV – RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES

### Questions d'ordre général

Les fiduciaires, à l'exception de M. Armin Martens, qui était le chef de la direction de Artis au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016, ont le droit de toucher une rémunération pour les services qu'ils fournissent à Artis en qualité de fiduciaire. La rémunération du chef de la direction, en cette qualité, n'est pas indiquée dans les tableaux qui suivent puisque l'ensemble de la rémunération versée au chef de la direction en cette qualité est déclarée à la rubrique « Partie V – Analyse de la rémunération des membres de la haute direction ».

Par l'entremise du comité de gouvernance et de la rémunération, le conseil examine la rémunération versée aux fiduciaires. En 2016, le comité de gouvernance et de la rémunération était composé de MM. Edward Warkentin, Wayne Townsend et Victor Thielmann, qui sont tous considérés comme des fiduciaires indépendants. Parmi les facteurs pris en considération pour établir la rémunération des fiduciaires, on compte la complexité des activités de Artis, les risques et les responsabilités liés au poste de fiduciaire, le temps qui doit être consacré aux fonctions de fiduciaire et la rémunération versée par des organismes analogues.

La rémunération des fiduciaires peut comprendre une rémunération en espèces ainsi que des attributions fondées sur des parts ou sur des options, conformément au régime de rémunération fondé sur des titres. Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la rubrique « Partie VI – Renseignements supplémentaires – Titres dont l'émission est autorisée dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de Artis – Régime incitatif fondé sur des titres de Artis ».

Pour 2016, le barème d'honoraires pour les services que les fiduciaires ont fournis à Artis s'établissait comme suit :

Type de rémunération	Honoraires
Salaire annuel de base	74 000 \$
Rémunération annuelle – Membres du comité d'audit	Majoré de 7 000 \$
Rémunération annuelle – Membres d'un autre comité que le comité d'audit	Majoré de 4 500 \$
Rémunération annuelle – Président du conseil des fiduciaires	Majoré de 110 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité d'audit	Majoré de 35 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité de gouvernance et de la rémunération	Majoré de 15 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité des placements	Majoré de 15 000 \$

En 2016, les jetons de présence payables allaient de 1 000 \$ à 3 000 \$ par réunion, selon le lieu de la tenue de la réunion et la présence en personne ou à distance. Les fiduciaires ont aussi le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et les autres dépenses raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil des fiduciaires ou de tout comité du conseil des fiduciaires dans le cadre de la prestation de leurs services en qualité de fiduciaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les réunions tenues et la présence des fiduciaires à ces réunions, veuillez vous reporter à la rubrique « Partie III – Énoncé des pratiques en matière de gouvernance – Présence aux réunions du conseil et des comités ».

## Tableau de la rémunération des fiduciaires

Le tableau suivant présente un sommaire de la rémunération des fiduciaires pour le dernier exercice de Artis.

Nom	Honoraires de base annuels (\$)	Honoraires à titre de président d'un comité (\$)	Honoraires à titre de membre d'un comité (\$)	Jetons de présence (\$)	Autre rémunération <sup>1)</sup> (\$)	Rémunération totale		
						Paiements en espèces (\$)	Attributions de parts différées (\$)	Combinés (\$)
Edward Warkentin	74 000	125 000	9 000	39 500	-	223 500	24 000	247 500
Delmore Crewson	74 000	35 000	7 000	31 500	-	123 500	24 000	147 500
Cornelius Martens	74 000	-	-	13 500	120 000	183 500	24 000	<b>207 500</b>
Ronald Rimer	74 000	-	11 500	37 500	-	-	123 000	123 000
Patrick Ryan	74 000	-	11 500	39 000	-	-	124 500	124 500
Victor Thielmann	74 000	-	11 500	39 000	-	100 500	24 000	124 500
Wayne Townsend	74 000	15 000	9 000	34 500	-	108 500	24 000	132 500

- 1) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, M. Cornelius Martens agissait également en qualité de vice-président directeur de Artis. Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Artis a conclu une entente de services consultatifs avec M. Cornelius Martens, qui est décrite plus amplement à la rubrique « Partie V – Analyse de la rémunération des membres de la haute direction – Contrats d'emploi, prestations de résiliation et de changement de contrôle. »

## Régime incitatif – Attributions en cours

Le tableau suivant présente les attributions fondées sur des options et les attributions fondées sur des parts détenues par les fiduciaires à la fin du dernier exercice de Artis.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)	Nombre de parts dont les droits ne sont pas acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts (non payées ou distribuées) <sup>2)</sup> (\$)
Edward Warkentin, Président du conseil	45 000	16,36	13 avril 2017	-	-	-	37 452
Delmore Crewson	40 000	16,36	13 avril 2017	-	-	-	37 452
Cornelius Martens	40 000	16,36	13 avril 2017	-	-	-	37 452
Ronald Rimer	-	16,36	13 avril 2017	-	-	-	162 446
Patrick Ryan	-	16,36	13 avril 2017	-	-	-	289 281
Victor Thielmann	40 000	16,36	13 avril 2017	-	-	-	37 452
Wayne Townsend	40 000	16,36	13 avril 2017	-	-	-	37 452

1) La valeur de chaque option dans le cours non exercée correspond à l'écart entre le prix d'exercice de l'option et 12,70 \$, soit le cours de clôture des parts le 31 décembre 2016.

2) La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts non payées ou distribuées correspond au nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis et qui sont payables, multiplié par 12,70 \$, soit le cours de clôture des parts le 31 décembre 2016. La valeur comprend la rémunération versée le 3 janvier 2017 pour des services fournis en 2016.

Au cours de son dernier exercice, Artis n'a pas révisé le prix de ses options.

## Attributions dans le cadre du régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée

Le tableau suivant présente un résumé des attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée par les fiduciaires au cours du dernier exercice de Artis.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des parts – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>3)</sup> (\$)	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des titres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Edward Warkentin	-	25 656	-
Delmore Crewson	-	25 656	-
Cornelius Martens	-	25 656	-
Ronald Rimer	-	129 233	-
Patrick Ryan	-	140 973	-
Victor Thielmann	-	25 656	-
Wayne Townsend	-	25 656	-

1) Des tranches de 25 % de droits rattachés aux options sont acquises aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date d'attribution.

La valeur à l'acquisition des droits lors de l'exercice correspond à l'écart entre le prix d'exercice des options et le cours de clôture des parts à la date d'acquisition des droits, soit le 13 avril 2016, multiplié par le nombre applicable d'options dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice. Le cours de clôture des parts s'établissait à 13,05 \$ le 13 avril 2016.

2) La valeur gagnée en raison d'exercices au cours de l'exercice est calculée comme l'écart entre le prix d'exercice des options au cours de l'exercice et la juste valeur des parts aux dates auxquelles les options ont été exercées.

3) La valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice correspond au nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis multiplié par le cours de clôture des parts le dernier jour du trimestre précédant l'acquisition des droits rattachés à ces attributions fondées sur des parts, ainsi que l'équivalent en espèces de la valeur des distributions sur les parts différées détenues. La valeur comprend la rémunération versée le 3 janvier 2017 pour des services fournis en 2016. Les distributions sur les parts différées sont calculées selon le même taux que les distributions sur les parts. Les attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis peuvent être rachetées au cours d'une période donnée après que le fiduciaire a cessé ses fonctions à ce titre.

## **Politique de limitation des opérations de couverture effectuées par les fiduciaires et les membres de la haute direction**

Artis a adopté une politique visant à dissuader ses fiduciaires et ses membres de la haute direction d'acheter des instruments financiers qui servent à se protéger contre une baisse de la valeur marchande des parts ou des options attribuées en guise de rémunération aux fiduciaires ou aux membres de la haute direction ou que les fiduciaires ou les membres de la haute direction détiennent ou encore à annuler une telle baisse de la valeur marchande de ces parts ou de ces options.

## **Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires**

Avec prise d'effet le 27 février 2014, le conseil a adopté une politique en matière de propriété de titres selon laquelle chaque fiduciaire est tenu d'acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond au triple de ses honoraires de base annuels. La politique exige que chaque fiduciaire se conforme à cette exigence à l'intérieur d'un délai de cinq ans après être devenu assujéti à la politique. La valeur des parts et des parts différées est comptabilisée à l'égard de l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts et de parts différées par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, le conseil peut, à son

appréciation, calculer la valeur des parts en utilisant le cours de clôture (i) à la date d'évaluation ou (ii) à la date d'acquisition, selon le cours le plus élevé, et peut, à son appréciation, calculer la valeur des parts différées en utilisant le cours de clôture (i) à la date d'évaluation ou (ii) à la date d'attribution, selon le cours le plus élevé.

Le tableau suivant présente la propriété de parts par les fiduciaires au 25 avril 2017.

Nom	Nombre de parts <sup>1)</sup>	Parts différées	Valeur en dollars <sup>2)</sup> (\$)	Respecte l'obligation de propriété minimale conformément à la politique adoptée le 27 février 2014	Pourcentage du seuil de propriété requis
Edward Warkentin	39 025	3 482	579 370	Oui	100 %
Bruce Jack	3 000	—	40 890	Doit respecter l'obligation de propriété minimale au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2022 <sup>3)</sup>	18 %
Cornelius Martens	410 108	3 482	5 637 232	Oui	100 %
Ronald Rimer	20 000	15 507	483 960	Oui	100 %
Patrick Ryan	6 400	25 776	438 559	Oui	100 %
Victor Thielmann	57 107	3 482	825 828	Oui	100 %
Wayne Townsend	30 476	3 482	462 848	Oui	100 %

- 1) Les renseignements relatifs à la propriété de parts ont été fournis à la direction de la Fiducie par les fiduciaires et comprennent les parts dont les fiduciaires ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont soumises à leur emprise.
- 2) En fonction du cours de clôture des parts à la TSX le 25 avril 2017.
- 3) M. Bruce Jack a été nommé au conseil le 1<sup>er</sup> mars 2017. M. Bruce Jack doit respecter l'obligation de propriété minimale au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Au 25 avril 2017, les candidats aux postes de fiduciaires de Artis, sauf le chef de la direction, détiennent collectivement en propriété véritable 566 116 parts, soit environ 0,4 % des parts émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de parts.

## Politique en matière de propriété de titres par le chef de la direction et le chef des finances

Artis a adopté une politique en matière de propriété de titres selon laquelle le chef de la direction de Artis est tenu d'acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond au triple de son salaire de base annuel. La politique exige que le chef de la direction se conforme à cette exigence à l'intérieur d'un délai de trois ans après sa nomination à titre de chef de la direction. La valeur des parts différées, des parts incessibles et des parts est comptabilisée à l'égard de l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts différées, de parts incessibles et de parts par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, le conseil peut, à son appréciation, calculer la valeur des parts en utilisant le cours de clôture soit à la date d'évaluation soit à la date d'acquisition, selon le plus élevé de ces cours, et peut, à son appréciation, calculer la valeur des parts différées et des parts incessibles en utilisant le cours de clôture soit à la date d'évaluation soit à la date d'attribution, selon le plus élevé de ces cours. Au 25 avril 2017, M. Armin Martens, chef de la direction de Artis, respecte le seuil de propriété requis.

Propriété de titres				Exigence en matière de propriété de titres	
Exercice	Parts <sup>1)</sup>	Parts incessibles	Valeur des titres détenus	Exigence minimale en matière de propriété de titres Triple du salaire annuel de base	Remplit l'exigence?
Au 25 avril 2016	596 190	151 243	10 097 820 \$	Triple de son salaire de base annuel (2 325 000 \$)	Oui 100 %
Au 25 avril 2017	649 101	75 467	9 875 862 \$	Triple de son salaire de base annuel (2 400 000 \$)	Oui 100 %
Augmentation (diminution) au cours de la période	52 911	(75 776 \$)	(221 958 \$)		

1) Les renseignements relatifs à la propriété de parts ont été fournis à la direction de la Fiducie par le chef de la direction et comprennent les parts dont les fiduciaires ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont soumises à leur emprise.

Artis a également adopté une politique en matière de propriété de titres selon laquelle le chef des finances de Artis est tenu d'acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond à son salaire de base annuel. La politique exige que le chef des finances se conforme à cette exigence à l'intérieur d'un délai de trois ans après sa nomination à titre de chef des finances. La valeur des parts incessibles et des parts est comptabilisée à l'égard de l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts incessibles et de parts par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation. Au 25 avril 2017, M. James Green, chef des finances de Artis, remplit les exigences en matière de propriété de titres.

Propriété de titres				Exigence en matière de propriété de titres	
Exercice	Parts <sup>1)</sup>	Parts incessibles	Valeur des titres détenus	Exigence minimale en matière de propriété de titres Salaire annuel de base	Remplit l'exigence?
Au 25 avril 2016	64 000	39 852	1 403 041 \$	Salaire annuel de base (325 000 \$)	Oui 100 %
Au 25 avril 2017	70 000	27 651	1 330 983 \$	Salaire annuel de base (350 000 \$)	Oui 100 %
Augmentation (diminution) au cours de la période	6 000	(12 201 \$)	(72 057 \$)		

1) Les renseignements relatifs à la propriété de parts ont été fournis à la direction de la Fiducie par le chef des finances et comprennent les parts dont les fiduciaires ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont soumises à leur emprise.

## **PARTIE V – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

### **Questions d'ordre général**

Pour les besoins de la présente Partie V, un « **membre de la haute direction visé** » s'entend des personnes suivantes : a) le chef de la direction de Artis; b) le chef des finances de Artis; c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou les personnes agissant en une qualité comparable) de Artis, autres que le chef de la direction et le chef des finances, à la fin du dernier exercice de Artis dont le total de la rémunération s'établissait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et d) toute autre personne qui serait un membre de la haute direction visé aux termes du point c) n'eût été du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de Artis ni n'agissait en une qualité comparable à la fin du dernier exercice. Au 31 décembre 2016, Artis comptait cinq membres de la haute direction visés : (i) M. Armin Martens, président et chef de la direction; (ii) M. James Green, chef des finances; (iii) M. Dennis Wong, vice-président directeur, gestion d'actifs, Région de l'Ouest; (iv) M. Frank Sherlock, vice-président directeur, gestion immobilière; et (v) M. David Johnson, vice-président directeur, gestion d'actifs, Région du Centre.

### **Rôle du comité de gouvernance et de la rémunération**

Le comité de gouvernance et de la rémunération est chargé de s'assurer que les pratiques en matière de gouvernance de Artis respectent les normes élevées de gouvernance. Le comité de gouvernance et de la rémunération est également chargé d'examiner la rémunération globale du chef de la direction et du chef des finances et de passer en revue le mécanisme et la structure des programmes incitatifs de Artis dans leur ensemble et de formuler des recommandations quant à leur orientation.

Le comité de gouvernance et de la rémunération est responsable des questions relatives à la structure du conseil, telles que sa taille et sa composition, et il examine et recommande au conseil, aux fins d'approbation, toute modification à la rémunération des fiduciaires. Le comité fait la promotion de la formation continue pour les fiduciaires et supervise l'évaluation du conseil dans son ensemble, et le rendement individuel des fiduciaires.

Le conseil est d'avis que les membres du comité de gouvernance et de la rémunération possèdent, individuellement et collectivement, les connaissances et l'expérience nécessaires relativement aux questions de gouvernance et de rémunération pour réaliser le mandat du comité de gouvernance et de la rémunération. Les membres apportent collectivement une expérience importante à titre d'administrateur, de dirigeant, en matière d'affaires et de leadership au comité.

Les membres du comité de gouvernance et de la rémunération sont les suivants : M. Edward Warkentin (président), M. Victor Thielmann et M. Wayne Townsend. Tous les membres du comité de gouvernance et de la rémunération sont des fiduciaires indépendants.

### **Conseiller en matière de rémunération externe indépendant**

En 2015, le comité de gouvernance et de la rémunération a retenu les services de Aon Hewitt pour qu'elle évalue le caractère concurrentiel de la rémunération globale des membres du conseil et du chef de la direction de Artis par rapport à celle pratiquée au sein d'autres FPI canadiennes semblables. L'objectif de cette évaluation est de permettre à Artis de conserver la flexibilité de modifier la rémunération à sa guise, tout en fournissant des lignes directrices pour assurer que la rémunération demeure concurrentielle et alignée avec les objectifs globaux de Artis. Les recommandations de Aon Hewitt ont été prises en considération dans le cadre de l'établissement de la rémunération de 2015 et de 2016.

## Principes et objectifs de rémunération

La politique en matière de rémunération de la haute direction de Artis consiste à encourager et à récompenser les membres de la haute direction pour leur rendement individuel et pour celui de l'entreprise. Le comité de gouvernance et de la rémunération a adopté la philosophie ainsi que les politiques en matière de rémunération suivantes dans le but d'atteindre l'objectif suivant :

- harmoniser la rémunération et les objectifs en matière de stratégie commerciale annuels et à long terme de Artis;
- aligner les intérêts d'ordre financier des membres de la haute direction et ceux des porteurs de parts en vue d'améliorer le rendement de Artis;
- veiller à ce que la rémunération de Artis soit adéquate et tienne compte de la rémunération versée par d'autres fiducies de placement immobilier ou d'autres sociétés de taille comparable;
- attirer les membres de la haute direction clés de qualité supérieure, les motiver et les maintenir en poste lorsque leurs services sont essentiels au soutien de la stratégie de croissance et à la réussite de Artis;
- personnaliser la rémunération des membres de la haute direction afin de leur offrir une rémunération qui reconnaît et récompense leur rendement, les responsabilités qui leur incombent, leur expérience, leurs aptitudes, leurs valeurs ainsi que leur apport au sein de Artis.

Le comité de gouvernance et de la rémunération examine et établit tous les éléments de la rémunération du chef de la direction et du chef des finances chaque année. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance et de la rémunération peut faire appel à des experts-conseils externes à l'occasion.

## Gestion de la rémunération et des risques

Le comité de gouvernance et de la rémunération étudie l'incidence des risques liés à ses politiques et à ses pratiques en matière de rémunération. Le comité de gouvernance et de la rémunération estime que sa gestion du risque est efficace et qu'il se conforme aux exigences des autorités de réglementation en ce qui concerne ses politiques en matière de rémunération employées pour fixer la rémunération des membres de la direction. Les risques liés à la rémunération sont étudiés dans le cadre de l'examen général et de l'établissement de la rémunération des membres de la direction par le comité de gouvernance et de la rémunération, notamment dans le cadre de l'examen des salaires versés par des sociétés de taille comparable et de l'examen annuel et de l'approbation du salaire de base et de la rémunération incitative à long terme des membres de la direction.

Le conseil, conformément aux recommandations formulées par le comité de gouvernance et de la rémunération, a adopté une approche équilibrée en matière de rémunération qui comprend des éléments de rémunération au rendement instantanés, à court terme et à long terme. Les éléments de rémunération au rendement instantanés et à court terme correspondent principalement à une rémunération en espèces, tandis que les éléments de rémunération incitative à long terme correspondent principalement à une rémunération fondée sur des titres. Le conseil est d'avis que cette approche en matière de rémunération équilibrée atténue les risques inhérents aux attributions en fonction du rendement fondées sur des titres.

Pour atténuer les risques, le comité de gouvernance et de la rémunération tient notamment compte : (i) des limites du pouvoir discrétionnaire exercé par la direction quant au choix d'entreprendre ou non des opérations commerciales importantes sans la participation ou le consentement du conseil (ou d'un comité du conseil); et (ii) du rôle que joue le comité des placements ou le conseil dans l'examen et l'approbation de toutes les acquisitions importantes et de tous les projets d'aménagement et de tous les financements. Le comité de gouvernance et de la rémunération ne croit pas que les politiques en matière de rémunération de la

haute direction de Artis visent à encourager un haut dirigeant ou toute autre personne à prendre des risques indus ou excessifs ni que des risques qui soient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur Artis puissent découler des politiques et des pratiques en matière de rémunération de Artis.

### *Politique de retenue à l'intention du chef de la direction et du chef des finances*

Le chef de la direction et le chef des finances de Artis ont convenu d'une politique de retenue de la rémunération relativement aux parts incessibles attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres. Aux termes de cette politique, le conseil pourrait exiger le remboursement de la totalité ou d'une tranche de la rémunération sous forme de parts incessibles que le chef de la direction et le chef des finances ont touchées. Le conseil pourrait demander un tel remboursement intégral ou partiel au chef de la direction ou au chef des finances dans les cas suivants :

- le montant de la rémunération incitative touchée par le dirigeant a été calculé à la suite, ou sous réserve, de l'atteinte de certains résultats financiers ultérieurement assujettis à un retraitement de la totalité ou d'une partie des états financiers de Artis, ou touchés par un tel retraitement;
- le dirigeant a commis une faute lourde ou intentionnelle ou une fraude ayant entraîné, en totalité ou en partie, l'obligation de procéder au retraitement;
- la rémunération incitative aurait été inférieure si les résultats financiers avaient été déclarés correctement.

### **Total des éléments de la rémunération**

Les ententes intervenues entre Artis et ses membres de la haute direction visés ont été rédigées de sorte que la rémunération totale soit habituellement composée des éléments de rémunération suivants :

- un salaire de base;
- un élément de rémunération incitative à court terme, dont une prime au rendement annuelle et dans certains cas le paiement des primes au titre des polices d'assurance-vie;
- un élément de rémunération incitative à long terme, dont des attributions régulières en fonction du rendement de primes d'encouragement fondées sur des parts et, dans certains cas, de cotisations à un régime de retraite;
- des avantages sociaux et des avantages indirects, dont ceux qui sont décrits plus en détail ci-dessous.

Les pratiques en vigueur à l'égard de chaque élément du régime de rémunération sont décrites dans les rubriques ci-après.

### *Salaire de base*

Le salaire de base est établi au moment de la conclusion des contrats d'emploi, en fonction de l'évaluation du rendement antérieur d'un membre de la haute direction visé donné et de son apport à la réussite de Artis (compte tenu de son rendement individuel et de celui de Artis, dans son ensemble), de son expérience, de son ancienneté, de son niveau de responsabilités et de l'importance du poste qu'il occupe au sein de Artis, de l'importance que cette personne accorde à l'atteinte des objectifs d'entreprise de Artis, des préoccupations liées à son maintien en poste, de l'équité interne entre les différents postes et de l'évaluation des modalités de rémunération antérieures. Le salaire de base n'est pas établi suivant une corrélation particulière avec le rendement de Artis. Dans le cas du chef de la direction et du chef des finances, le salaire de base est habituellement passé en revue chaque année par le comité de gouvernance et de la rémunération ou établi conformément aux modalités du contrat d'emploi en vigueur.

Les salaires de base des membres de la haute direction visés sont indiqués dans le tableau présenté à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération ».

## Rémunération incitative à court terme

Artis a recours à des primes au rendement annuelles en espèces pour stimuler et récompenser les membres de la haute direction visés pour l'atteinte d'objectifs précis en matière de rendement, tant par le membre de la haute direction visé que par Artis. Les occasions d'attribution peuvent varier en fonction du poste occupé par la personne en cause et de son apport au rendement global de Artis.

Dans le cas du chef de la direction et du chef des finances, des attributions de primes au rendement annuelles en espèces sont effectuées à l'appréciation du comité de gouvernance et de la rémunération, puis calculées sous forme de pourcentage du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé en fonction de la mesure dans laquelle les objectifs en matière de rendement pour l'exercice ont été atteints. Le chef de la direction et le chef des finances ont le droit de choisir de souscrire une police d'assurance-vie et, dans ce cas, la prime au rendement annuelle en espèces et les primes payables au cours de l'exercice pour maintenir en vigueur cette police d'assurance seront cumulées. La valeur totale de ces primes et des montants en espèces est comprise dans l'écart des pourcentages du salaire de base qui peut être affecté à des éléments de rémunération à court terme aux termes des conventions conclues avec les membres de la haute direction visés. Dans le cas des autres membres de la haute direction visés, les primes au rendement annuelles en espèces sont calculées à l'appréciation du chef de la direction, et correspondant à un pourcentage du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé, dans la mesure où les objectifs en matière de rendement pour l'exercice ont été atteints.

Sauf indication contraire, le total de la rémunération incitative à court terme pour les membres de la haute direction visés correspond à ce qui suit :

<b>Poste occupé</b>	<b>Rémunération incitative annuelle à court terme exprimée sous la forme d'un pourcentage du salaire de base ou d'un montant en dollars convenu</b>
Chef de la direction	Entre 50 % et 150 % <sup>1)</sup>
Chef des finances	Entre 25 % et 75 % <sup>1)</sup>
Vice-président directeur, Région de l'Ouest	Jusqu'à concurrence de 80 000 \$
Vice-président directeur, Gestion immobilière	Jusqu'à concurrence de 30 000 \$
Vice-président directeur, Région du Centre	Jusqu'à concurrence de 40 000 \$

1) L'élément de rémunération incitative à court terme du chef de la direction et du chef des finances comprend une prime au rendement annuelle en espèces et des primes payables pour une police d'assurance-vie. Les pourcentages minimum et maximum indiqués dans le tableau ci-dessus représentent les fourchettes minimales et maximales de ces deux éléments de rémunération pris dans leur ensemble.

## Rémunération incitative à long terme

La rémunération incitative à long terme est considérée comme une partie importante de la stratégie de rémunération globale de Artis et peut comprendre des cotisations à un régime de retraite et des attributions régulières en fonction du rendement de primes au rendement fondées sur des parts aux termes du régime incitatif à valeur fixe. L'attribution d'une rémunération fondée sur des parts vise à encourager les membres de la haute direction visés de Artis à acquérir et à détenir des parts, de même qu'à aligner leurs intérêts à long terme directement sur ceux des porteurs de parts.

Les attributions versées dans le cadre de la rémunération fondée sur des parts sont établies à l'appréciation du conseil, suivant les recommandations formulées par le comité de gouvernance et de la rémunération, et sont faites en fonction de son évaluation de la proportion dans laquelle les objectifs d'entreprise de Artis ont été atteints ainsi qu'en fonction de certains critères subjectifs comme le leadership, le professionnalisme, l'adoption de valeurs communautaires et de pratiques commerciales positives, l'apport d'une personne au sein du conseil et à ses procédés ainsi que l'énergie accordée à des initiatives particulières et les obstacles commerciaux surmontés depuis la dernière évaluation du rendement.

Jusqu'au 13 avril 2012, Artis a attribué des options sous forme d'éléments de rémunération incitative à long terme fondée sur des titres. Depuis cette date et jusqu'à nouvel ordre, Artis a l'intention d'attribuer des parts incessibles (les « **parts incessibles** ») et des parts différées (les « **parts différées** ») comme forme privilégiée de rémunération incitative à long terme fondée sur des titres. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime incitatif fondé sur des titres et sur la rémunération fondée sur des titres qui peut être attribuée aux termes de ce régime, veuillez vous reporter à la rubrique « Partie VI – Renseignements supplémentaires – Titres dont l'émission est autorisée dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de Artis – Régime incitatif fondé sur des titres de Artis ».

Tous les employés admissibles de Artis, y compris l'ensemble des membres de la haute direction visés, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, peuvent participer au régime d'épargne-retraite (le « **RER** ») ou au régime de participation différée aux bénéfices (le « **RPDB** ») de Artis. Conformément au RER ou au RPDB, Artis verse des cotisations égales à celles d'un participant du régime, en fonction des lignes directrices suivantes :

- jusqu'à concurrence de 3 % du salaire annuel de base du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis six mois à trois ans moins un jour;
- jusqu'à concurrence de 4 % du salaire annuel de base du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis trois ans à sept ans moins un jour;
- jusqu'à concurrence de 5 % du salaire de base annuel du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis sept ans ou plus.

Le chef de la direction et le chef des finances ont le droit de cotiser à un régime de retraite, tel qu'il est décrit à la rubrique « Régimes de retraite de Artis ».

Sauf indication contraire, le total de la rémunération incitative à long terme pour chacun des membres de la haute direction visés correspond à ce qui suit :

<b>Poste occupé</b>	<b>Rémunération incitative annuelle à long terme exprimée sous forme de pourcentage du salaire de base ou d'un montant en dollars convenu</b>
Chef de la direction	Entre 50 % et 150 % <sup>(1)</sup>
Chef des finances	Entre 25 % et 75 % <sup>(1)</sup>
Vice-président directeur, Région de l'Ouest	Discrétionnaire
Vice-président directeur, Gestion immobilière	Discrétionnaire
Vice-président directeur, Région du Centre	Discrétionnaire

(1) Les pourcentages minimal et maximal pour le chef de la direction et le chef des finances représentent les écarts minimaux et maximaux pour tous les éléments de la rémunération incitative à long terme, dans son ensemble, notamment les primes d'encouragement à long terme et les coûts du régime de retraite.

### **Avantages sociaux et avantages indirects**

Tous les employés de Artis peuvent bénéficier des régimes d'avantages sociaux de Artis, qui sont établis de sorte à favoriser le maintien en poste des employés qualifiés. L'admissibilité aux régimes d'avantages sociaux ainsi que le pourcentage de participation aux différents régimes sont établis à l'appréciation de Artis.

Artis a établi un régime d'assurance collectif dont Artis paiera les primes (ou un pourcentage de celles-ci). Parmi les autres avantages sociaux et avantages indirects offerts aux employés, on compte un compte de gestion de santé, une assurance contre les maladies graves, un régime d'assurance-maladie, un régime de prestations complémentaires d'assurance-invalidité (jusqu'à concurrence d'un pourcentage convenu du salaire de base) en cas d'invalidité à court ou à long terme ainsi qu'une assurance des risques spéciaux.

## Évaluation du rendement et établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés

### *Rendement global de Artis*

Pour établir la rémunération du chef de la direction et du chef des finances, le comité de gouvernance et de la rémunération et le conseil ont pris en compte et évalué les objectifs suivants de Artis en 2016 :

- le rendement total pour les porteurs de parts, notamment une comparaison par rapport à un indice regroupant ses homologues;
- l'amélioration du calibre du portefeuille d'immeubles de Artis;
- l'amélioration du ratio de la dette par rapport à la valeur comptable brute de Artis;
- l'amélioration des flux de trésorerie provenant de l'exploitation (les « FPE ») et des flux de trésorerie provenant de l'exploitation rajustés (les « FPER ») de Artis. Les FPE et les FPER sont des mesures financières non conformes aux IFRS (normes internationales d'information financière) employées par la plupart des fiducies de placement immobilier canadiennes. Bien que les FPE et les FPER n'aient aucune signification normalisée prescrite en vertu des IFRS, l'Association des biens immobiliers du Canada (« REALpac ») a rédigé une définition normalisée des FPE dans son livre blanc sur les FPE daté du mois d'avril 2014. Tels qu'ils sont calculés par Artis, les FPER peuvent différer des calculs semblables effectués par d'autres fiducies de placement immobilier canadiennes et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables aux calculs semblables effectués par ces fiducies. Se reporter à la rubrique « Mesures hors PCGR » du dernier rapport de gestion de Artis, dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ainsi que sur le site Web de Artis, à l'adresse [www.artisreit.com](http://www.artisreit.com);
- une amélioration de la capitalisation boursière et de la liquidité;
- l'application continue de la stratégie de diversification aux États-Unis;
- l'amélioration continue des documents liés aux relations avec les investisseurs et des efforts de marketing;
- le développement continu du meilleur service interne de gestion des ressources humaines.

### *Analyse comparative par rapport au groupe de comparaison*

Un groupe de comparaison de sociétés immobilières a été choisi afin de comparer la rémunération des membres de la haute direction cible en utilisant les données rendues publiques en 2016. Les sociétés qui composent le groupe de comparaison ont été choisies en fonction de certains facteurs, dont le calibre élevé des sociétés, l'étendue des activités et la similitude des activités.

Le groupe de comparaison comprenait les sociétés ouvertes suivantes : Fonds de placement immobilier Allied, Canadian Real Estate Investment Trust, Fonds de placement immobilier Cominar, Fonds de placement immobilier Crombie, Dream Office Real Estate Investment Trust, Granite Real Estate Investment Trust, H&R Real Estate Investment Trust et RioCan Real Estate Investment Trust. North West Company Inc. et Exchange Income Corporation ont également fait partie du groupe de comparaison même si elles n'étaient pas des fiducies de placement immobilier étant donné qu'elles sont des sociétés ouvertes et que leur siège est situé au Manitoba. Selon le groupe de comparaison qui précède, la rémunération des membres de la haute direction visés est concurrentielle par rapport à celle du groupe de comparaison.

## *Rendement individuel des membres de la haute direction visés*

### M. Armin Martens, chef de la direction

Pour établir la rémunération de M. Armin Martens, le comité de gouvernance et de la rémunération a tenu compte du rendement global de Artis, notamment des critères de rendement indiqués à la rubrique « Rendement global de Artis », ainsi que de son rendement individuel, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. Armin Martens pour 2016 étaient les suivants :

- faire en sorte que Artis continue de s'améliorer continuellement et, plus précisément, superviser la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise globale de Artis ainsi que l'atteinte des objectifs généraux de Artis, tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessus à la rubrique « Rendement global de Artis »;
- faire preuve de leadership à l'interne (i) en faisant la promotion de la culture d'entreprise; (ii) en définissant la mission de Artis et en établissant les valeurs centrales de l'entreprise; et (iii) en travaillant en collaboration avec le conseil afin de définir les objectifs à court et à long termes pour l'entreprise;
- faire preuve de leadership à l'externe dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

Le comité de gouvernance et de la rémunération a attribué à M. Armin Martens la prime au rendement annuelle en espèces maximale du fait qu'il a atteint ou surpassé ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis.

### M. James Green, chef des finances

Pour établir la rémunération de M. James Green, le comité de gouvernance et de la rémunération a tenu compte, de façon semblable, du rendement global de Artis, notamment des critères de rendement énoncés à la rubrique « Rendement global de Artis », ainsi que de son rendement individuel, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. James Green pour 2016 étaient les suivants :

- superviser les procédures en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière, notamment en s'assurant de la conformité aux IFRS;
- superviser les questions liées à la conformité aux règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) et d'autres questions d'ordre fiscal relatives à la stratégie de diversification de Artis aux États-Unis et à la structure du capital de Artis;
- renforcer les compétences et la capacité de l'équipe des finances et de la comptabilité;
- superviser le service interne de gestion des ressources humaines de Artis;
- faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

Le comité de gouvernance et de la rémunération a attribué à M. James Green la prime au rendement annuelle en espèces maximale du fait qu'il a atteint ou surpassé son rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis.

#### M. Dennis Wong, vice-président directeur, Région de l'Ouest

Pour établir la rémunération de M. Dennis Wong, le comité de gouvernance et de la rémunération a tenu compte du rendement global de Artis, notamment des critères de rendement énoncés à la rubrique « Rendement global de Artis », ainsi que de son rendement individuel, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. Dennis Wong pour 2016 étaient les suivants :

- participer à l'évaluation des occasions de placement dans sa région;
- surveiller le rendement du portefeuille d'immeubles de Artis qui sont situés dans sa région;
- faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

M. Dennis Wong s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale du fait qu'il a atteint ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis.

#### M. Frank Sherlock, vice-président directeur, Gestion immobilière

Pour établir la rémunération de M. Frank Sherlock, le comité de gouvernance et de la rémunération a tenu compte du rendement global de Artis, notamment des critères de rendement énoncés à la rubrique « Rendement global de Artis », ainsi que de son rendement individuel, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. Frank Sherlock pour 2016 étaient les suivants :

- superviser l'amélioration de la qualité de la gestion immobilière du portefeuille d'immeubles de Artis et y contribuer;
- gérer le transfert des activités de gestion immobilière qui étaient auparavant menées par d'autres gestionnaires indépendants à l'équipe interne de gestion immobilière, au besoin;
- faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

M. Frank Sherlock s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale du fait qu'il a atteint ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis.

#### M. David Johnson, vice-président directeur, Région du Centre

Pour établir la rémunération de M. David Johnson, le comité de gouvernance et de la rémunération a tenu compte du rendement global de Artis, notamment des critères de rendement énoncés à la rubrique « Rendement global de Artis », ainsi que de son rendement individuel, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. David Johnson pour 2016 étaient les suivants :

- participer à l'évaluation des occasions de placement dans sa région;
- surveiller le rendement du portefeuille d'immeubles de Artis qui sont situés dans sa région;
- faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

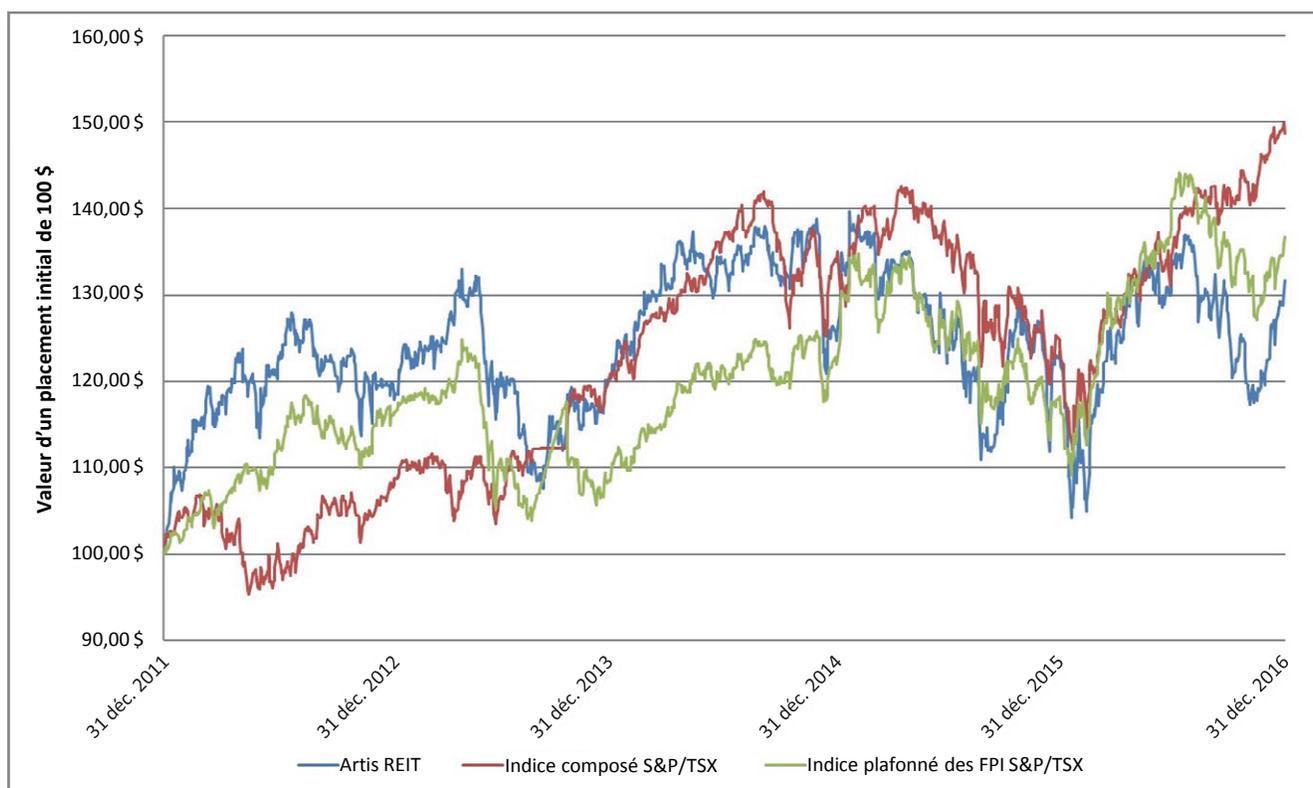
M. David Johnson s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale du fait qu'il a atteint ou dépassé ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis.

## Graphique de rendement

Le graphique suivant compare le rendement total cumulatif pour les porteurs de parts d'une somme de 100,00 \$ investie dans des parts et le rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice plafonné des fiducies de placement immobilier S&P/TSX au cours des cinq derniers exercices de Artis, en présumant un placement de 100,00 \$ effectué le 31 décembre 2011 et d'un réinvestissement des distributions au cours de ces périodes.

La rémunération versée aux membres de la haute direction visés n'est pas exclusivement fondée sur le cours des parts ni sur le rendement total pour les porteurs de parts.

Indice	31 déc. 11	31 déc. 12	31 déc. 13	31 déc. 14	31 déc. 15	31 déc. 16
Parts de Artis (AX.UN)	100,00 \$	119,50 \$	121,93 \$	124,70 \$	121,63 \$	131,62 \$
Indice composé S&P/TSX	100,00 \$	107,19 \$	121,11 \$	133,90 \$	122,76 \$	148,64 \$
Indice plafonné des FPI S&P/TSX	100,00 \$	116,97 \$	110,51 \$	121,95 \$	116,28 \$	136,78 \$



## Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant donne un aperçu de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés de Artis au cours des trois derniers exercices terminés.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des parts <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des options <sup>2)</sup> (\$)	Rémunération annuelle dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres (\$)	Valeur du régime de retraite <sup>3)</sup> (\$)	Autre rémunération <sup>4)</sup> (\$)	Rémunération totale (\$)
Armin Martens Président et chef de la direction	2016	800 000	326 030	-	1 035 000	944 320	363 840	3 469 190
	2015	775 000	323 750	-	1 022 000	843 819	329 854	3 294 423
	2014	750 000	240 960	-	980 000	893 570	276 577	3 141 107
James Green Chef des finances	2016	350 000	119 660	-	210 000	331 918	145 275	1 156 853
	2015	325 000	117 230	-	190 000	275 513	139 331	1 047 074
	2014	300 000	90 360	-	170 000	279 743	131 290	971 393
Dennis Wong Vice-président directeur, Région de l'Ouest	2016	265 850	30 300	-	160 000	-	16 964	473 114
	2015	260 000	28 694	-	80 000	-	15 199	383 893
	2014	252 144	23 820	-	120 000	-	12 317	408 281
Frank Sherlock Vice-président directeur, Gestion immobilière	2016	256 566	27 775	-	57 000	-	15 705	357 046
	2015	250 920	24 673	-	46 000	-	14 278	335 871
	2014	244 800	18 072	-	37 500	-	12 044	312 416
David Johnson Vice-président directeur, Région du Centre	2016	202 455	27 775	-	48 000	-	13 540	291 770
	2015	195 000	24 673	-	44 000	-	11 894	275 567
	2014	168 096	18 072	-	40 000	-	7 953	234 121

- 1) Le montant représente la valeur en dollars des parts incessibles attribuées, selon le cours de clôture des parts aux dates d'attribution, qui s'élevait à 12,07 \$ le 15 décembre 2016; à 13,18 \$ le 23 juin 2016; à 12,27 \$ le 15 décembre 2015; à 13,97 \$ le 25 juin 2015; à 14,37 \$ le 28 décembre 2014; et à 15,75 \$ le 30 juin 2014.
- 2) Aucune option n'a été attribuée en 2016, en 2015 et en 2014.
- 3) La valeur du régime de retraite comprend les cotisations de l'employeur au régime de retraite des membres de la haute direction visés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Régimes de retraite de Artis » pour obtenir une description complète des régimes de retraite.
- 4) L'autre rémunération comprend les équivalents de trésorerie de la valeur des distributions sur les parts incessibles détenues tout au long de leur période d'acquisition. Les distributions sur les parts incessibles sont calculées au même taux que les distributions sur les parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Partie VI – Renseignements supplémentaires – Titres dont l'émission est autorisée dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de Artis – Régime incitatif fondé sur des titres de Artis » pour obtenir une description complète des parts incessibles.

L'autre rémunération pour le chef de la direction et le chef des finances comprend les primes versées sur l'assurance-vie.

L'autre rémunération comprend les cotisations de l'employeur au RER/RPDB de Artis pour les membres de la haute direction visés à l'exception du chef de la direction et du chef des finances.

Les autres avantages et les autres avantages indirects, globalement, ne dépassent pas le montant le moins élevé entre 50 000 \$ et 10 % du total du salaire global des membres de la haute direction visés.

## Régime incitatif – Attributions en cours

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des options et les attributions fondées sur des parts détenues par les membres de la haute direction visés à la fin du dernier exercice terminé de Artis. Ces attributions sont faites dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres qui a été approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée annuelle et extraordinaire du 19 juin 2014 et qui a remplacé l'ancien régime d'options d'achat de parts de Artis.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de titres visés par des options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis <sup>2)</sup> (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts non versées ni distribuées (\$)
Armin Martens, Président et chef de la direction	500 000	16,36	13 avril 2017	-	73 393	932 091	-
James Green, Chef des finances	200 000	16,36	13 avril 2017	-	26 891	341 516	-
Dennis Wong, Vice-président-directeur, Région de l'Ouest	60 000	16,36	13 avril 2017	-	6 808	86 462	-
Frank Sherlock, Vice-président directeur, Gestion immobilière	60 000	16,36	13 avril 2017	-	5 796	73 609	-
David Johnson, Vice-président directeur, Région du Centre	60 000	16,36	13 avril 2017	-	5 796	73 609	-

- 1) La valeur de chaque option dans le cours non exercée correspond à la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de clôture des parts le 31 décembre 2016, qui s'établissait à 12,70 \$.
- 2) La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis correspond au produit du nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis et du cours de clôture des parts le 31 décembre 2016, qui s'établissait à 12,70 \$.

## Attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée

Le tableau suivant présente un résumé des attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée par les membres de la haute direction au cours du dernier exercice de Artis.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des parts – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice <sup>3)</sup> (\$)	Rémunération dans le cadre d’un régime incitatif non fondé sur des titres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
Armin Martens, Président et chef de la direction	-	1 392 492	1 035 000
James Green, Chef des finances	-	307 239	210 000
Dennis Wong, Vice-président directeur, Région de l’Ouest	-	19 448	160 000
Frank Sherlock, Vice-président directeur, Gestion immobilière	-	19 631	57 000
David Johnson, Vice-président directeur, Région du Centre	-	19 265	48 000

1) Les droits sous-jacents à une tranche de 25 % de ces options sont acquis à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième dates anniversaires de l’attribution.

La valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice correspond à la différence entre le prix d’exercice de l’option et le cours de clôture des parts à la date d’acquisition des droits, soit le 13 avril 2016, multipliée par le nombre d’options dont les droits sous-jacents ont été acquis au cours de l’exercice. Le cours de clôture des était de 13,05 \$ le 13 avril 2016.

2) La valeur obtenue de l’exercice d’options au cours de l’exercice correspond à la différence entre le prix d’exercice des options exercées au cours de l’exercice et la juste valeur des parts aux dates auxquelles les options ont été exercées.

3) La valeur à l’acquisition des droits correspond à la juste valeur des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis aux dates auxquelles les parts incessibles ont été rachetées.

### Régimes de retraite de Artis

Conformément aux contrats d’emploi du chef de la direction et du chef des finances, la FPI a instauré des arrangements de retraite à prestations déterminées. La prestation qui sera offerte à la retraite correspondra à 2 % de la moyenne des trois années les mieux rémunérées des dirigeants pendant la durée de leur contrat d’emploi, multiplié par le nombre d’années de service depuis l’entrée en vigueur du contrat.

L’entente de retraite du chef de la direction sera financée par une convention de retraite, au sens donné à ce terme par l’Agence du revenu du Canada.

Le chef des finances participait à un régime de retraite à prestations déterminées établi par Marwest, son ancien employeur. Ce régime est un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Il était considéré comme étant entièrement financé selon le calcul actuariel au 31 décembre 2011 et a été transféré à la FPI en 2012. Une convention de retraite, au sens donné à ce terme par l'Agence du revenu du Canada, a également été établie et sera utilisée afin d'offrir au chef des finances les avantages prévus par son contrat d'emploi.

Nom et poste principal	Nombre d'années de services créditées	Avantages annuels payables (\$)		Obligation relative aux prestations constituées au début de l'année (\$)	Variation de l'obligation relative aux prestations constituées attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation de l'obligation relative aux prestations constituées attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Obligation relative aux prestations constituées à la fin de l'année (\$)
		À la fin de l'année	À 65 ans				
Armin Martens, Président et chef de la direction <sup>1)</sup>	5	214 805	364 714	3 348 005	944 320	227 346	4 519 671
James Green, Chef des finances <sup>1)</sup>	5	66 384	129 343	959 510	276 944	82 246	1 318 700
James Green, Chef des finances <sup>2)</sup>	25,40 <sup>3)</sup>	77 448	111 053	951 134	54 974	29 262	1 035 370

- 1) Les hypothèses actuarielles sont les suivantes : a) un taux d'intérêt de 6,00 %; b) une hausse salariale de 2,00 %; c) un taux de mortalité fondé sur la table de mortalité composée de 2014 du CPM dont les améliorations générationnelles sont projetées à l'aide de l'échelle B; et d) la retraite à l'âge de 67 ans.
- 2) Les hypothèses actuarielles sur lesquelles les données sont fondées sont les suivantes : a) un taux d'intérêt de 7,50 %; b) une hausse salariale de 5,50 %; c) un taux de mortalité correspondant à 80 % de la table GAM83 et d) la retraite à l'âge de 65 ans.
- 3) M. James Green bénéficiait d'un régime de retraite de son ancien employeur, Marwest, régime qui a été transféré à la FPI avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La juste valeur des actifs du régime au 31 décembre 2016 était de 7 167 340 \$ et était supérieure à l'obligation relative aux prestations constituées.

## Contrats d'emploi, prestations de résiliation et de changement de contrôle

Chacun des membres de la haute direction visés est partie à un contrat d'emploi avec Artis qui prévoit les conditions de son emploi, notamment la rémunération qu'il a le droit de recevoir, de même que les modalités de cessation d'emploi par l'une ou l'autre partie et les indemnités associées à la cessation d'emploi.

La convention de gestion d'actifs et la convention de gestion immobilière prévoient toutes deux que, advenant l'internalisation des services fournis aux termes de ces conventions, les dirigeants qui auront fourni des services de gestion à Artis aux termes de cette convention auront le droit d'être employés par Artis et d'occuper un poste comparable avec des responsabilités comparables selon des conditions acceptables pour Artis et les dirigeants, agissant raisonnablement. Par conséquent, les contrats d'emploi avec les membres de la haute direction visés ont été négociés et acceptés dans ce contexte.

Avant 2012, les services de M. Armin Martens, chef de la direction; de M. James Green, chef des finances; et de M. Cornelius Martens, vice-président directeur, étaient fournis par Marwest Realty Advisory Services Inc. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Artis a internalisé ses fonctions de gestion de l'actif et de gestion immobilière et en tenant compte des 12 années restantes au contrat avec Marwest, a conclu un contrat de dix ans avec le chef de la direction et le chef des finances ainsi qu'un contrat de services conseils avec le vice-président directeur.

## *Armin Martens, chef de la direction*

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, M. Armin Martens est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. Martens est d'une durée de 10 ans à compter de la date de prise d'effet, sous réserve du droit de M. Martens d'abrèger la durée de son mandat à une période de sept ans, à compter de la date de prise d'effet.

M. Martens a le droit de recevoir certains avantages s'il est mis fin à son emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. L'indemnité de changement de contrôle prévue par le contrat de M. Martens est structurée de façon comparable à celle qui est prévue dans les conventions de gestion d'actifs et de gestion immobilière précédentes conclues avec Marwest et les membres de son groupe, qui ont été internalisées avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de sorte que les indemnités correspondent au nombre d'années restant au contrat.

Advenant une cessation d'emploi : i) demandée par M. Martens à la suite d'un changement de contrôle ou pour un autre motif valable (au sens de son contrat d'emploi); ii) demandée par Artis sans motif valable (que ce soit ou non à la suite d'un changement de contrôle); ou iii) résultant de l'arrivée à l'échéance du contrat d'emploi, M. Martens a le droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant à sa rémunération annuelle totale pour trois années et de continuer à recevoir certains avantages pour une période de trois ans.

Dans l'éventualité d'une cessation d'emploi causée par un changement de contrôle ou pour un autre motif valable, ou demandée par Artis pour un motif non valable, les avantages payables à M. Martens comprennent aussi : (i) le versement des avantages cumulés; (ii) une indemnité de départ correspondant au produit de la multiplication de la rémunération annuelle globale par le nombre d'années restant au contrat; (iii) une rémunération incitative à long terme et à court terme correspondant au nombre d'années restant au contrat; (iv) la pleine capitalisation du régime de retraite établi pour M. Martens.

Un changement de contrôle comprend : la prise de contrôle de 50 % ou plus des parts émises et en circulation par une même personne; un changement dans la composition du conseil faisant en sorte que seule une minorité des fiduciaires soient des fiduciaires en poste; la sollicitation d'une procuration dissidente dont l'objectif est de modifier la composition du conseil et qui fait en sorte ou pourrait faire en sorte que seule une minorité des fiduciaires seront des fiduciaires en poste; une fusion ou un regroupement de Artis avec une autre entité, si au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas porteurs de parts de Artis immédiatement avant la fusion ou le regroupement; le lancement d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange ou de toute autre offre visant au moins cinquante pour cent (50 %) des parts; ou l'introduction de toute instance par Artis, ou contre celle-ci, dont l'objectif est de la déclarer faillite ou insolvable, ou de demander sa liquidation, sa restructuration, la modification d'un arrangement à son égard, sa protection, une libération ou un concordat à son égard ou à l'égard de ses dettes, en vertu de toute loi sur la faillite, l'insolvabilité, la restructuration ou la libération des débiteurs, ou afin d'obtenir une ordonnance de redressement ou la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite, d'un dépositaire ou de tout autre mandataire du même type pour Artis ou pour toute partie importante de ses biens; ou l'approbation d'un plan de liquidation ou de dissolution complète de Artis par ses porteurs de parts.

L'indemnité à laquelle M. Martens aurait droit advenant un changement de contrôle dépendra du nombre d'années restant à son contrat d'emploi.

### *James Green, chef des finances*

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, M. James Green est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. Green est d'une durée de 10 ans à compter de la date de prise d'effet, sous réserve du droit de M. Green d'abrégier la durée de son mandat à une période de sept ans, à compter de la date de prise d'effet.

M. Green a le droit de recevoir certains avantages s'il est mis fin à son emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. L'indemnité de changement de contrôle aux termes du contrat de M. Green est structurée d'une façon semblable à celle qui est prévue dans les conventions de gestion d'actifs et de gestion immobilière précédentes conclues avec Marwest et les membres de son groupe, qui ont été internalisées avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de sorte que les indemnités correspondent au nombre d'années restant au contrat.

Advenant une cessation d'emploi : i) demandée par M. Green à la suite d'un changement de contrôle ou pour un autre motif valable (au sens de son contrat d'emploi); ii) demandée par Artis sans motif valable (que ce soit ou non à la suite d'un changement de contrôle); ou iii) résultant de l'arrivée à l'échéance du contrat d'emploi, M. Green a le droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant à sa rémunération annuelle totale pour trois années et de continuer à recevoir certains avantages pour une période de trois ans.

Dans l'éventualité d'une cessation d'emploi causée par un changement de contrôle ou pour un autre motif valable, ou demandée par Artis pour un motif non valable, les avantages payables à M. Green comprennent aussi : (i) le versement des avantages cumulés; (ii) une indemnité de départ correspondant au produit de la multiplication de la rémunération annuelle globale par le nombre d'années restant au contrat; (iii) une rémunération incitative à long terme et à court terme correspondant au nombre d'années restant au contrat; (iv) la pleine capitalisation du régime de retraite établi pour M. James Green.

Pour les besoins du contrat d'emploi de M. Green, la définition de « changement de contrôle » est la même que la définition donnée dans le contrat d'emploi de M. Martens.

La valeur de l'indemnité à laquelle M. Green aurait droit advenant un changement de contrôle dépendra du nombre d'années restant à son contrat d'emploi.

### *Dennis Wong, vice-président directeur, Région de l'Ouest*

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M. Dennis Wong est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. Dennis Wong est d'une durée de deux ans à compter de la date de prise d'effet.

M. Dennis Wong est en droit de recevoir certains avantages s'il est mis fin à son emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M. Dennis Wong en cas de résiliation de son contrat d'emploi (sauf pour un motif non valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel et de sa prime pour une année. Advenant un changement de contrôle, M. Dennis Wong est en droit de recevoir un montant correspondant à deux fois son salaire de base annuel et sa prime.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent les postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération.

Si un changement de contrôle s'était produit avec prise d'effet le 31 décembre 2016, M. Dennis Wong aurait eu le droit de recevoir un montant de 691 700 \$.

### *Frank Sherlock, vice-président directeur, Gestion immobilière*

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M. Frank Sherlock est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. Frank Sherlock est d'une durée de deux ans à compter de la date de prise d'effet.

M. Frank Sherlock est en droit de recevoir certains avantages s'il est mis fin à son emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M. Frank Sherlock advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf sans motif valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel et de sa prime pour une année. Advenant un changement de contrôle, M. Frank Sherlock est en droit de recevoir un montant correspondant à deux fois son salaire de base annuel et sa prime.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent des postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant que cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération.

Dans l'éventualité où un changement de contrôle se serait produit avec prise d'effet le 31 décembre 2016, M. Frank Sherlock aurait eu le droit de recevoir le versement d'un montant de 617 131 \$.

### *David Johnson, vice-président directeur, Région du Centre*

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M. David Johnson est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. David Johnson est d'une durée de deux ans à compter de la date de prise d'effet.

M. David Johnson est en droit de recevoir certains avantages s'il est mis fin à son emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M. David Johnson advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf sans motif valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel pour une durée d'un an. Advenant un changement de contrôle, M. David Johnson est en droit de recevoir un montant correspondant à son salaire de base annuel et à sa prime.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent des postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant que cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération.

Dans l'éventualité où un changement de contrôle se serait produit avec prise d'effet le 31 décembre 2016, M. David Johnson aurait eu le droit de recevoir le versement d'un montant de 250 455 \$.

### *Cornelius Martens, ancien vice-président directeur*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, M. Cornelius Martens était vice-président directeur de Artis. Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, M. Cornelius Martens a démissionné de cette fonction. Artis a conclu un contrat de services conseils d'une durée de trois ans avec M. Martens. Ce contrat a été renouvelé en 2014 et vient maintenant à échéance le 30 juin 2017. Lorsque le contrat arrivera à échéance, M. Cornelius Martens aura droit à une rente viagère d'un montant de 120 000 \$ par année ou à un montant forfaitaire équivalent.

## PARTIE VI – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS

#### Renseignements sur le régime de rémunération fondé sur des titres

Les renseignements présentés ci-dessous sont donnés en date du 31 décembre 2016.

Catégorie de régime		(a) Nombre de parts qui seront émises à l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en cours <sup>1)</sup>	(b) Prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en cours (\$)	(c) Nombre d'options, de bons de souscription et de droits exercés après le 19 juin 2014	(d) Nombre de parts restantes disponibles aux fins d'émission dans le cadre des régimes de rémunération fondés sur des titres (compte non tenu des titres qui figurent dans la colonne (a))
Régimes de rémunération fondés sur des titres approuvés par les porteurs de parts	Options	1 472 000	16,36		
	Parts incessibles	359 819	s.o.		
	Parts différées	43 249	s.o.		
	Total	1 875 068	16,36	288 146	6 336 786
Régimes de rémunération fondés sur des titres non approuvés par les porteurs de parts		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Total</b>		1 875 068	16,36	288 146	6 336 786

#### Régime incitatif fondé sur des titres de Artis

Le 19 juin 2014, les porteurs de parts ont approuvé l'adoption d'un régime incitatif fondé sur des titres. Avant le régime incitatif fondé sur des titres, Artis comptait un régime incitatif fondé sur des titres différent dans le cadre duquel elle accordait des attributions. Les attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres accordées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres peuvent être composées d'options, de parts incessibles, de parts différées et de parts payables par versements. Chaque attribution est régie par les modalités et les conditions du régime incitatif et par les modalités prévues par le conseil.

Le nombre de parts visées par des attributions ou liées à des attributions faites dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres est limité à 8 500 000, compte tenu des options en cours et des parts incessibles en circulation le 19 juin 2014. Le nombre de parts visées par des options ou liées à des options attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres ou rattachées à ce régime est limité à 4 000 000, compte tenu des options en cours le 19 juin 2014.

Au 25 avril 2017, 348 975 parts pouvaient être émises à l'exercice des options en cours, 371 673 parts étaient sous-jacentes à des parts incessibles en cours et 59 160 parts étaient sous-jacentes aux parts différées en circulation, ce qui représentait 0,3 % des parts de Artis émises et en circulation. Au 25 avril 2017, 7 802 037 parts étaient disponibles aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres, ce qui représentait 5,2 % du nombre total de parts de Artis émises et en circulation.

Aucun participant ne recevra d'attributions à l'égard de plus de 5 % des parts de Artis émises et en circulation. Conformément aux règles de la TSX, le régime incitatif fondé sur des titres prévoit également ce qui suit : (i) le nombre de parts pouvant être émises aux initiés de Artis, à tout moment, dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation; et (ii) le nombre de parts émises aux initiés de Artis, à l'intérieur d'une période de un an, dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation.

Depuis l'inscription des parts à la cote de la TSX, 1 230 893 parts ont été émises dans le cadre de l'exercice d'options, ce qui représente 0,8 % des parts émises et en circulation au 25 avril 2017.

### *Administration*

Le régime incitatif fondé sur des titres est administré et interprété par le comité de gouvernance et de la rémunération, pour le compte du conseil. Le comité de gouvernance et de la rémunération a toute l'autorité nécessaire, sous réserve des modalités du régime incitatif fondé sur des titres, pour faire des attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et pour établir les modalités de ces attributions, notamment les personnes à qui elles doivent être faites, le type et le nombre d'attributions à faire et le nombre de parts que chaque attribution couvrira. Le conseil a tout le pouvoir nécessaire pour fixer l'heure de l'exercice ou du règlement des attributions.

### *Admissibilité*

Les fiduciaires, les dirigeants ou les employés de Artis ou des membres de son groupe et les employés désignés de certains fournisseurs de services qui offrent des services de gestion à Artis ou à l'un des membres de son groupe et qui consacrent un temps et des soins considérables aux affaires et aux activités de Artis peuvent participer au régime incitatif fondé sur des titres. Les fiduciaires qui ne sont pas des employés, des dirigeants ou des fournisseurs de service ne peuvent pas recevoir d'options ou de parts incessibles. Seuls les fiduciaires peuvent recevoir des parts différées.

### *Options*

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra attribuer des options. Les options attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres auront une durée maximale de dix ans et pourront être exercées à un prix qui ne saurait être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement cette date. Initialement, les options seront acquises à raison de 25 % par année sur quatre ans, sous réserve du droit du conseil d'établir au moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date différente et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date antérieure pour quelque motif que ce soit. De plus, l'acquisition des options pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil.

Malgré ce qui précède, le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que, si la durée d'une option expire pendant une période d'interdiction imposée par Artis ou dans les dix jours suivant le dernier jour de cette période, l'option expirera à la date (la « **date d'expiration de la période d'interdiction** ») qui tombe dix jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. La date d'expiration de la période d'interdiction ne sera pas assujettie à l'appréciation du conseil.

Au 25 avril 2017, il n'y avait **aucune** option en cours.

Aucune option n'a été attribuée dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres en 2016.

## *Parts incessibles*

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts incessibles. Une part incessible est une promesse contractuelle d'émettre des parts ou un montant en espèces correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme *fair market value* est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise. Les parts incessibles seront acquises au troisième anniversaire de la date de leur attribution et après celle-ci, sous réserve du droit du conseil d'établir au moment de l'attribution qu'une part incessible donnée sera acquise à des dates différentes et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une part incessible donnée sera acquise à une date antérieure ou ultérieure. De plus, l'acquisition des parts incessibles pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil.

Une attribution de parts incessibles pourrait être réglée en parts, en espèces ou au moyen d'une combinaison de parts et d'un montant en espèces, au choix du destinataire.

Au 25 avril 2017, 59 160 parts sont sous-jacentes à des parts incessibles en cours, ce qui représente 0,2 % des parts émises et en circulation à cette date.

## *Parts différées*

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts différées. Une part différée est une promesse contractuelle d'émettre des parts ou un montant en espèces correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme « *fair market value* » est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise. Les droits rattachés aux parts différées seront acquis à la date d'attribution. Au 25 avril 2016, 27 182 parts sont sous-jacentes aux parts différées en circulation, ce qui représente moins de 0,1 % des parts émises et en circulation à cette date.

## *Parts payables par versements*

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts payables par versements. Les participants admissibles pourront souscrire des parts payables par versements aux termes d'une convention de souscription, pour un prix de souscription qui ne saurait être inférieur à la « juste valeur marchande » des parts (le « **prix de souscription** »), lequel sera payable au moyen de versements en espèces. Les modalités de l'attribution pourraient exiger le paiement d'au moins 5 % du prix de souscription pour ces parts payables par versements. La « juste valeur marchande » des parts correspondra au cours moyen pondéré des parts en fonction du volume à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'attribution des parts payables par versements en question. Tous les versements doivent être faits au cours d'une période maximale de dix ans. Les versements faits à l'égard des reçus de versements (au sens donné à ce terme ci-après) pourraient être accélérés dans certaines circonstances.

Avant le règlement intégral de tous les versements (y compris les intérêts, tels qu'ils sont décrits ci-après) relatifs aux parts payables par versements, la propriété véritable des parts payables par versements sera attestée par des reçus de versements délivrés par Artis (les « **reçus de versements** ») aux participants. Les participants seront tenus de payer à Artis des intérêts sur le solde impayé des versements restants selon un taux fixe sur dix ans qui ne saurait être inférieur au taux prévu en vertu de la Loi de l'impôt au moment de l'attribution de ces parts payables par versements ou selon un autre taux établi par le conseil à ce moment. Dans le cadre d'une convention relative aux reçus de versements et gage qui sera intervenue entre Artis et chaque participant au moment où Artis acceptera la convention de souscription du participant visant les parts payables par versements (la « **convention relative aux reçus de versements et au gage** »), le participant assujetti sera tenu d'affecter toutes les distributions versées sur les parts payables par versements au paiement de ces intérêts et de régler les versements restants de sorte que, après tous ces paiements, le participant aura réglé la totalité de la juste valeur marchande des parts payables par versements.

Les parts payables par versements seront inscrites au nom d'un dépositaire et données en gage à Artis à titre de garantie pour le règlement par le participant assujéti des versements restants. Aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, le titre juridique des parts payables par versements sera inscrit au nom du dépositaire et détenu à titre de garantie pour le règlement des obligations du participant assujéti jusqu'à ce que la totalité des versements soient intégralement réglés. Si le dépositaire ne reçoit pas les paiements relatifs aux versements d'un participant assujéti lorsqu'ils sont exigibles, sauf indication contraire par Artis et sous réserve de la loi applicable, le dépositaire pourra vendre sur le marché les parts payables par versements restantes à ce moment qui sont détenues à titre de garantie, et la tranche du produit correspondant aux versements restants impayés sera remise à Artis.

Dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres, les titulaires de reçus de versements seront les propriétaires véritables des parts payables par versements à compter de leur date d'émission, sous réserve de leur obligation de faire les versements restants. Les titulaires de reçus de versements auront les mêmes droits et privilèges, et seront assujétis aux mêmes restrictions, que les porteurs de parts inscrits, sauf certains droits et privilèges qui, aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, ne font que protéger la valeur de la garantie de Artis dans les parts payables par versements. Plus précisément, les participants qui détiennent des reçus de versements auront le droit de recevoir les distributions versées sur ces parts payables par versements. Ces participants devront affecter les distributions qu'ils reçoivent à l'égard des parts payables par versements au règlement des intérêts et des versements restants. Les participants n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts payables par versements, sauf s'ils ne doivent aucun montant impayé à la Fiducie.

Lorsque tous les versements seront réglés, les parts payables par versements seront délivrées au participant assujéti et ce participant en deviendra le porteur inscrit. Le participant n'aura pas le droit de céder ou de disposer de ses parts payables par versements ni des reçus de versement qui s'y rattachent, sauf dans certaines circonstances, tant qu'il n'aura pas fait tous les versements.

Au 25 avril 2017, il n'y avait **aucune** part payable par versements en circulation.

### *Modification et expiration du régime incitatif fondé sur des titres*

Le conseil pourra, à son entière appréciation, modifier, interrompre ou résilier le régime incitatif fondé sur des titres à tout moment sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, pourvu que la modification, l'interruption ou la résiliation soit approuvée par les organismes de réglementation ou par la bourse et qu'elle ne porte pas atteinte de façon importante aux droits d'un porteur dans le cadre d'une attribution.

Par exemple, le conseil pourra :

- apporter des modifications d'ordre technique, matériel ou administratif, ou des modifications visant à clarifier toute disposition du régime incitatif fondé sur des titres;
- résilier le régime incitatif fondé sur des titres;
- apporter des modifications afin de réagir aux modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles des bourses de valeurs ou aux exigences comptables ou d'audit;
- apporter des modifications relativement aux modalités d'acquisition des droits sous-jacents aux attributions;
- apporter des modifications aux modalités d'annulation des attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres qui n'entraînent pas de prolongation au-delà de la date d'expiration initiale;

pourvu que :

- toute approbation requise d'une autorité de réglementation ou d'une bourse de valeurs soit obtenue;
- si les modifications réduisent le prix d'exercice des options ou prolongeaient la date d'expiration des attributions faites aux initiés de Artis (sauf dans le cas d'une restructuration du capital, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou d'un autre événement ou d'une autre opération semblable), l'approbation des porteurs de parts soit obtenue;
- le conseil ait eu le pouvoir d'attribuer initialement l'attribution selon les modalités ainsi modifiées;
- le consentement ou le consentement réputé du titulaire de l'attribution soit obtenu si la modification porte atteinte de façon importante aux droits de ce titulaire.

Malgré ce qui précède, le conseil ne peut pas, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, apporter des modifications au régime incitatif fondé sur des titres à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre des attributions faites dans le cadre de ce régime;
- pour diminuer le prix d'exercice des options (autre qu'une réduction découlant d'un changement apporté à l'appréciation des fiduciaires dans l'éventualité d'une restructuration du capital, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou d'une autre opération analogue);
- pour proroger la date d'expiration des attributions en faveur d'un participant (notamment un initié de Artis);
- pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises aux initiés de Artis;
- pour modifier les dispositions modificatrices du régime incitatif fondé sur des titres.

## *Cession des attributions*

### Options

À l'exception de ce que le conseil pourrait établir à l'égard d'une option donnée, aucune option ne pourra être cédée par un participant, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des options auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive. La totalité des options pourront être exercées exclusivement par le participant, de son vivant.

### Parts incessibles

À moins que le conseil en décide autrement, les parts incessibles ne pourront être vendues, données en garantie, cédées, hypothéquées, données, transférées ou aliénées de quelque façon que ce soit, que ce soit volontairement ou involontairement par effet de la loi, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des parts incessibles auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive.

### Parts différées

À moins que le conseil en décide autrement, les parts différées ne pourront être vendues, données en garantie, cédées, hypothéquées, données, transférées ou aliénées de quelque façon que ce soit, que ce soit volontairement ou involontairement par effet de la loi, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des parts différées auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive.

### Parts payables par versements

Les parts payables par versements émises dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres ne pourront être cédées ni transférées, et ne pourront être grevées d'une charge, sauf avec le consentement écrit préalable du conseil et sous réserve de l'approbation de la TSX.

### *Changement de contrôle*

Dans l'éventualité d'un changement de contrôle de Artis ou dans l'expectative d'un tel événement, le conseil pourra, à son entière discrétion absolue et sans devoir obtenir le consentement d'un participant, annuler des attributions en échange d'une attribution de remplacement d'une entité remplaçante. Les attributions de remplacement devront avoir une valeur économique qui ne saurait être inférieure à celle des attributions existantes, les conditions liées à leur rendement sont tout aussi rigoureuses que celles des attributions existantes et leurs calendriers d'acquisition sont semblables à ceux des attributions existantes. S'il n'effectue pas cet échange contre des attributions de remplacement, le conseil sera en mesure d'accélérer l'acquisition des options, des parts incessibles et des parts différées, pourvu qu'il soit mis fin à l'emploi ou au mandat du participant auprès de Artis sans motif valable (tel que ce concept est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres). Le conseil décidera à son appréciation du traitement des parts payables par versements à ce moment.

Pour les besoins du régime incitatif fondé sur des titres, un changement de contrôle désigne la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants se produisant dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes :

- une personne acquiert la propriété véritable, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, directement ou indirectement, de titres de Artis représentant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts de Artis alors en circulation pour l'élection des fiduciaires;
- un regroupement, un échange de titres, une restructuration, un arrangement ou une fusion de Artis faisant en sorte que les porteurs de parts immédiatement avant cet événement n'auront plus au moins la majorité des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'entité issue de l'opération immédiatement après l'opération;
- la vente ou autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Artis;
- la liquidation ou la dissolution de Artis;
- un événement semblable qui, de l'avis du conseil, constituera un changement de contrôle pour l'application du régime incitatif fondé sur des titres.

## **PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX HAUTS DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS**

À la date des présentes, aucun fiduciaire ni dirigeant de Artis, ni aucune des personnes qui ont un lien avec ceux-ci, n'est endetté envers Artis ou l'une de ses filiales.

## **INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

À l'exception de ce qui a été divulgué dans la notice annuelle, aucune personne informée (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) de Artis et aucun candidat à l'élection au poste de fiduciaire n'ont un intérêt important, ni aucune des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe que ceux-ci n'ont un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans une opération depuis le début du dernier exercice de Artis ou dans une opération projetée ayant eu ou étant susceptible d'avoir une incidence importante sur Artis ou sur l'une de ses filiales.

## **ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS**

En plus de l'indemnité accordée aux termes de la déclaration de fiducie, les fiduciaires et les dirigeants de Artis sont protégés par une assurance responsabilité. La prime globale pour cette assurance pour la période allant du 31 octobre 2016 au 31 octobre 2017 s'élève à 91 894 \$. La limite de garantie globale applicable aux fiduciaires et aux dirigeants de Artis visés par l'assurance aux termes de la police s'établit à 40 000 000 \$.

### **AUDITEUR**

L'auditeur de Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 est Deloitte s.r.l. La première nomination de Deloitte s.r.l. à titre d'auditeur de Artis était pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

### **QUESTIONS RELATIVES AU COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit est chargé : (i) d'examiner la mission de l'auditeur de Artis; (ii) d'examiner et de recommander aux fiduciaires en vue de leur approbation les états financiers annuels et trimestriels de Artis; (iii) évaluer le personnel financier et comptable de Artis; et (iv) examiner toute opération importante hors du cours normal des affaires de Artis et examiner tous les litiges en instance éventuels.

Le texte de la charte du comité d'audit de Artis est reproduit à l'annexe A de la notice annuelle. Pour obtenir d'autres renseignements sur la composition du comité d'audit, notamment la formation et l'expérience pertinente de chaque membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Fiduciaires et membres de la haute direction – Questions relatives au comité d'audit » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements financiers se rapportant à Artis sont fournis dans les états financiers annuels audités ainsi que dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016. Les documents précités ainsi que la notice annuelle peuvent être consultés sur le site Web SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et peuvent aussi être obtenus sur demande écrite auprès de Artis Real Estate Investment Trust, 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3, à l'attention du service des relations avec les investisseurs.

### **APPROBATION DU CONSEIL**

Le conseil des fiduciaires a approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 1<sup>er</sup> mai 2017.

#### **AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES**

(signé) « *Armin Martens* »

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente circulaire.

« **Artis** » ou la « **Fiducie** » ou la « **FPI** » s'entend de Artis Real Estate Investment Trust, fiducie régie par la déclaration de fiducie;

« **assemblée** » s'entend de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui se tiendra le 15 juin 2017 à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée et, lorsque le contexte l'exige, inclut toute reprise de celle-ci;

« **attribution(s)** » s'entend d'une attribution d'options, de parts incessibles, de parts différées ou de l'attribution du droit de souscrire des parts payables par versements conformément aux dispositions du régime incitatif fondé sur des titres;

« **avis de convocation à l'assemblée** » s'entend de l'avis de convocation à l'assemblée accompagnant la présente circulaire;

« **chef de la direction** » s'entend du chef de la direction de Artis;

« **chef des finances** » s'entend du chef des finances de Artis;

« **circulaire** » s'entend de la présente circulaire d'information de la direction datée du 1<sup>er</sup> mai 2017;

« **conseil des fiduciaires** » ou « **conseil** » s'entend du conseil des fiduciaires de Artis;

« **date de clôture des registres** » s'entend du 25 avril 2017;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie de Artis, qui a été modifiée le plus récemment aux termes de la cinquième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016 et qui est complétée par les certificats des modalités relatives aux parts privilégiées approuvées par les fiduciaires avec prise d'effet le 2 août 2012 à l'égard des parts de série A et des parts de série B, les certificats des modalités relatives aux parts privilégiées approuvées par les fiduciaires avec prise d'effet le 18 septembre 2012 à l'égard des parts de série C et des parts de série D et les certificats des modalités relatives aux parts privilégiées approuvées par les fiduciaires avec prise d'effet le 21 mars 2013 à l'égard des parts de série E et des parts de série F, respectivement, aux termes de laquelle Artis est régie par les lois de la province du Manitoba, telle qu'elle peut être modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion;

« **fiduciaire** » s'entend d'un fiduciaire de Artis et « **fiduciaires** » s'entend de tous les fiduciaires de Artis ou de plus de l'un d'entre eux, selon ce qu'exige le contexte;

« **fiduciaires indépendants** » s'entend des fiduciaires qui sont indépendants au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée;

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle de Artis datée du 1<sup>er</sup> mars 2017 établie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;

« **option** » désigne une option visant l'achat d'une part;

« **part** » s'entend d'une part de fiducie avec droit de vote et de participation de Artis, mais ne comprend pas les parts privilégiées de Artis;

« **participant** » s'entend d'un fiduciaire, ou un employé ou un dirigeant de Artis ou d'un membre de son groupe ou encore un fournisseur de services désigné, à qui une attribution est accordée;

« **part différée** » s'entend d'une promesse contractuelle visant à émettre des parts ou de remettre un montant en espèces correspondant à la juste valeur marchande des parts visées par l'attribution, à une date future précise (établie au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« **part payable par versements** » s'entend d'une part souscrite par un participant, à un prix d'achat correspondant au moins à la juste valeur marchande de la part, lequel prix sera payable par versements en espèces (établis au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« **parts incessibles** » s'entend d'une promesse contractuelle visant à émettre des parts ou un montant en espèces correspondant à la juste valeur marchande des parts visées par l'attribution, à une date future précise (établie au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« **porteur de parts** » s'entend d'un détenteur de parts;

« **régime incitatif fondé sur des titres** » s'entend du régime incitatif à valeur fixe daté du 19 juin 2014;

« **représentants de la direction** » s'entend de MM. Armin Martens et Wayne Townsend, les personnes choisies par Artis pour représenter les porteurs de parts qui remplissent le formulaire de procuration accompagnant la présente circulaire;

« **résolution ordinaire** » s'entend du vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par des porteurs de parts à l'égard d'une question déterminée;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

## ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Le conseil des fiduciaires (le « conseil ») de Artis Real Estate Investment Trust (la « FPI ») a établi qu'il serait pertinent pour le conseil d'adopter un mandat écrit décrivant ses responsabilités et ses obligations en ce qui a trait à la supervision des activités et des affaires de la FPI et des comités du conseil.

Le conseil a adopté le présent mandat, qui tient compte de l'engagement de la FPI quant à l'adoption de normes de gouvernance rigoureuses dans le cadre de l'aide qu'elle apporte au conseil pour superviser la gestion des activités et des affaires de la FPI, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie de la FPI.

### A. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Les membres du conseil occupent leur poste avec l'assentiment des porteurs de parts de la FPI, et ceux-ci élisent chaque année les membres du conseil (sauf dans la mesure prévue dans la déclaration de fiducie de la FPI).
2. Le conseil peut nommer, à l'occasion, les comités qu'il juge pertinents conformément à la déclaration de fiducie de la FPI afin qu'ils agissent pour le compte du conseil ou qu'ils fassent des recommandations à celui-ci en ce qui a trait aux questions traitées par le conseil. Si ces comités se veulent des comités permanents, ils auront un mandat définissant leurs responsabilités à l'égard du conseil et prévoyant l'ampleur des pouvoirs qui leur sont délégués. Sous réserve des lois applicables et de la déclaration de fiducie de la FPI et sauf tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie, le conseil peut déléguer ses fonctions à ses comités.
3. Au moins la majorité des fiduciaires doivent être indépendants, au sens de la déclaration de fiducie de la FPI et conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents et des bourses pertinentes.
4. Le conseil choisit un fiduciaire afin qu'il agisse à titre de président du conseil. Le conseil fournit à son président un mandat écrit.
5. Les membres du conseil ont le droit de recevoir, en leur qualité de membres du conseil, la rémunération fixée à l'occasion par le conseil sur la recommandation de son comité de gouvernance et de la rémunération.
6. À l'occasion, le conseil évalue son efficacité et celle de ses comités en ce qui a trait à sa contribution et à celle de ses comités à la FPI ainsi qu'à la représentation des porteurs de parts de la FPI au sein du conseil. Le conseil se réunit à huis clos de façon régulière à cette fin et à d'autres fins connexes.
7. À l'occasion, le conseil prend en considération ses ressources, y compris la pertinence des renseignements qui lui sont fournis en ce qui a trait à la supervision de la direction de la FPI, et discute de ses conclusions avec la direction.
8. Les fonctions mentionnées aux alinéas B(1)a), c), d), e), g) et j), au paragraphe B(2) et aux alinéas B(4)a) et b) ne peuvent être déléguées.

### B. FONCTIONS

1. Responsabilités générales
  - a) Le conseil s'acquitte de responsabilités de gérance générales à l'égard de la FPI. La gérance comprend notamment les responsabilités et les obligations précises soulignées dans le présent mandat.
  - b) Le conseil supervise la direction de la FPI. Pour ce faire, il établit une relation de travail dynamique avec le chef de la direction, le chef des finances et les autres dirigeants de la FPI afin de créer une culture d'intégrité.
  - c) Les dirigeants de la FPI, sous la gouverne du chef de la direction, sont responsables de la gestion quotidienne de la FPI et de la présentation de recommandations au conseil en ce qui a trait à des objectifs à long terme, notamment stratégiques, financiers et organisationnels.

- d) Les rôles et les responsabilités du conseil ont pour objet de se concentrer principalement sur l'élaboration d'objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme pour la FPI et sur la supervision du rendement de la direction. Le conseil est notamment responsable de ce qui suit :
- (i) au moins une fois l'an, participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la FPI;
  - (ii) repérer les principaux risques inhérents aux activités de la FPI et veiller à l'élaboration de systèmes adéquats pour la gestion de ces risques;
  - (iii) planifier la relève (notamment nommer, former et superviser les membres de la haute direction);
  - (iv) veiller à l'intégrité et à l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la FPI;
  - (v) définir les rôles et les responsabilités de la direction;
  - (vi) passer en revue et approuver les objectifs d'affaires et les objectifs en matière de placement qui seront fixés par la direction de la FPI;
  - (vii) évaluer le rendement de la direction;
  - (viii) examiner la stratégie de gestion de la dette de la FPI;
  - (ix) assurer une communication efficace et adéquate avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées, ainsi qu'avec le public dans son ensemble;
  - (x) constituer les comités du conseil, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et élaborer leur mandat au besoin.
- e) Le conseil examine et approuve les objectifs financiers de la FPI ainsi que ses plans d'affaires à court et à long termes en ce qui a trait aux activités de la FPI et surveille le rendement conformément à ces plans. Le conseil approuve également, sans restreindre ses obligations et ses responsabilités décrites dans la déclaration de fiducie :
- (i) les imputations sur les fonds propres et les dépenses en immobilisations importantes;
  - (ii) toutes les opérations importantes;
  - (iii) toutes les questions dont on s'attend à ce qu'elles aient des répercussions majeures pour les porteurs de parts, les créanciers ou les employés;
  - (iv) conformément aux conseils du comité de gouvernance et de la rémunération, la nomination de toute personne à un poste de dirigeant de la FPI;
  - (v) le plan stratégique de la FPI;
  - (vi) tout projet de modification de la rémunération à verser aux membres du conseil sur la recommandation du comité de gouvernance et de la rémunération.
- f) Le conseil a constitué un comité de gouvernance et de la rémunération qui décide de l'approche du conseil face à la gouvernance, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices applicables à la FPI.
- g) Une fois l'an, le conseil évalue quelles sont les habiletés et les compétences supplémentaires qui pourraient servir au conseil. Il incombe au comité de gouvernance et de la rémunération, dont les recherches seront guidées par les conclusions du conseil en ce qui a trait aux compétences et aux habiletés, d'identifier des personnes précises dont la candidature sera prise en considération.

- h) Le conseil surveille le caractère éthique des comportements ainsi que la conformité aux lois et aux règlements (ce qui comprend la supervision du choix des principes comptables essentiels sur la recommandation du comité d'audit du conseil).
- i) En ce qui a trait aux risques et aux occasions considérables ayant une incidence sur la FPI, le conseil peut imposer à l'égard des activités de la FPI des restrictions dans l'intérêt de la FPI et de ses porteurs de parts.
- j) Le conseil adopte des normes financières prudentes en ce qui a trait aux affaires de la FPI et approuve périodiquement des taux d'endettement cibles relatifs à la capitalisation consolidée de la FPI ainsi qu'à d'autres normes en matière de prudence financière semblables.
- k) Le conseil s'acquitte des autres fonctions qui sont prévues par la loi, qui lui sont attribuées aux termes de la déclaration de fiducie de la FPI et qu'il peut établir à l'occasion conformément à ses pleins pouvoirs.
- l) Le conseil reçoit de façon régulière les rapports suivants :
  - (i) des rapports périodiques présentés par ses comités à la suite de réunions des comités et, une fois l'an, un rapport présenté par chaque comité décrivant le travail effectué par le comité ainsi que ses recommandations, s'il en est, à l'égard de la modification de ses responsabilités et de son efficacité;
  - (ii) des rapports réguliers présentés par le chef de la direction et le chef des finances portant sur le rendement financier ainsi que le rendement en matière d'exploitation de la FPI.

## 2. Lien avec les comités

- a) Le conseil évalue une fois l'an le mandat de ses comités.
- b) Le conseil nomme une fois l'an un membre de chaque comité afin qu'il agisse en qualité de président du comité, conformément aux conseils du président du conseil et du comité de gouvernance et de la rémunération.

## 3. Haute direction

- a) De pair avec le comité de gouvernance et de la rémunération, le conseil examine et approuve les objectifs fixés pour le chef de la direction ainsi que le rendement par rapport à ces objectifs.
- b) Le conseil nomme et supervise le chef de la direction et les autres membres de la haute direction, approuve leur rémunération (conformément aux conseils du comité de gouvernance et de la rémunération) et, tel qu'il est permis par la déclaration de fiducie et les lois applicables, délègue à la haute direction la responsabilité de l'exploitation quotidienne de la FPI.
- c) Dans la mesure du possible, le conseil juge de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et il s'assure que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité au sein de la FPI.

## 4. États financiers et documents d'information importants

- a) Le conseil examine de façon continue le rendement financier et le rendement en matière d'exploitation sous-jacent de la FPI.
- b) Le conseil examine et approuve la notice annuelle de la FPI, son rapport annuel et les états financiers y afférents et son rapport de gestion annuel. Ce faisant, le conseil prend en considération la qualité et la pertinence des renseignements fournis du point de vue de ses porteurs de parts.
- c) Il incombe au conseil d'examiner et d'approuver la publication des états financiers trimestriels et des renseignements connexes.

- d) Le conseil examine de façon périodique les façons dont les porteurs de parts peuvent communiquer avec la FPI, y compris la possibilité de le faire à l'occasion de l'assemblée annuelle, l'interface de communication par l'intermédiaire du site Web de la FPI et le caractère adéquat des ressources au sein de la FPI permettant de répondre aux porteurs de parts.

#### C. RESSOURCES, RÉUNIONS ET RAPPORTS

1. Le conseil dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Le président du conseil a les pouvoirs nécessaires pour retenir les services de conseillers, tel qu'il peut être nécessaire de le faire à l'occasion, afin de fournir des conseils portant sur les obligations et les responsabilités au président du conseil ou au conseil.
2. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.
3. Le chef de la direction (s'il n'est pas un fiduciaire) participe habituellement aux réunions du conseil, et d'autres hauts dirigeants peuvent y assister de façon périodique, au besoin et tel qu'il est souhaitable pour permettre au conseil de se familiariser avec l'équipe de direction de la FPI.
4. Le président du conseil agit à titre de secrétaire, ou nomme un secrétaire, qui rédige le procès-verbal des réunions dans lequel il consigne toutes les mesures prises par le conseil. Ce procès-verbal est mis à la disposition des membres du conseil à leur demande et approuvé par le conseil aux fins de consignation dans les registres de la FPI.
5. On s'attend à ce que chaque fiduciaire fasse preuve de diligence dans sa préparation aux réunions du conseil et de tout comité dont il est membre. On inclut dans la préparation aux réunions l'examen préalable des documents inhérents à la réunion. En outre, on s'attend de chaque fiduciaire qu'il assiste à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts. Les fiduciaires qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du conseil ou d'un comité peuvent y participer par téléconférence.
6. Les membres du conseil ont le droit, dans l'exécution de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités respectifs, d'examiner les registres pertinents de la FPI et de ses filiales.
7. Sous réserve de l'approbation du président du comité de gouvernance et de la rémunération, les membres du conseil peuvent solliciter des conseils distincts afin de traiter de questions liées à leurs responsabilités à titre de membres du conseil.

#### D. COMMENTAIRES

Le conseil incite les porteurs de parts de la FPI à lui faire part de leurs commentaires. Vous pouvez communiquer avec le conseil à l'adresse suivante :

Président du conseil des fiduciaires

Artis Real Estate Investment Trust

360, Main Street, bureau 300

Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3